

DEMANDEUR

EARL GATARD
1 rue de La Burelière
79320 MONCOUTANT
Tel : 06.15.02.17.23

COMPLEMENTS APPORTES AU DOSSIER
DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DEMANDE D'EXTENSION SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION
D'UN ELEVAGE AVICOLE AU LIEU DIT « LA VILLETIERE », COMMUNE DE LA FORET SUR SEVRE

Effectifs demandés

ICPE	2111	170 200 Emplacements volailles
IED	3660	170 200 Emplacements volailles

REFERENCES DES COMPLEMENTS PAR RAPPORT AU DOSSIER D'AUTORISATION INITIAL :

Références avec l'étude d'impact :

	<i>Point du complément</i>	<i>Référence dans le dossier d'étude d'impact</i>
Réponse au courrier du 29/10/2019	1. Défense incendie	p 14 - Chapitre I. IV.5. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident
		p 89 - Chapitre V. I.2. Déversement de produits chimiques
		p 99 - Chapitre VII. I.1. Conclusion générales sur les MTD (MTD 2)
	2. Eau potable	p 67 - Chapitre III. V. L'eau
		p 86 - Chapitre IV. VII.3. Impact sur la qualité des eaux profondes
		p 128 - Chapitre VII. III. Mesures pour éviter et limiter les incidences sur l'eau et les milieux aquatiques
	3. Effluents – risques sanitaires par le transport vers la station de compostage	p 81 - Chapitre IV. VI.2. Les agents pathogènes pour l'homme et susceptibles d'être transmis par les animaux : agents responsables des zoonoses
		p 118 - Chapitre VII. I.1. Conclusion générales sur les MTD (MTD 19. F.)
		p 129 - Chapitre VII. IV. Mesures pour éviter les risques sanitaires
	4. Espèces végétales	p 44 - Chapitre II. I.2. Evolution du site
		p 66 et 69 - Chapitre III. I. La population et la santé humaine et X. Le paysage
		p 128 - Chapitre VII. II. Mesures pour éviter les incidences sur le voisinage
	5. Gestion des eaux	p 28 - Chapitre I. IV.4. Types et quantités de résidus et d'émissions attendus a) Pollution des eaux
		p 46 - Chapitre II. II. Contexte pédologique épandage
		p 84 – Chapitre IV. VII. Impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines et mesures proposées
		p 129 – Chapitre VII. III.2. Lors de la phase d'exploitation - Risques de pollution liés aux effluents d'élevage
		p 19 Chapitre I. IV.2. Phase opérationnelle du projet - Gestion des eaux pluviales
		p 83 Chapitre IV. VII.2. Impacts sur la qualité des eaux superficielles - La gestion des eaux pluviales

		p 138 Chapitre IX. II.2. Le SAGE de la Sèvre Nantaise - Enjeux n°4 : Amélioration de la qualité des milieux aquatiques
	6. Zones humides	p 42-43-44 Chapitre II. I. Milieu naturel
	<u>Attention : compensation modifiée par courrier du 11 juin 2019</u>	p 47 Chapitre II. III. Contexte hydrologique
		p 58-59 Chapitre II. III.2. Evolution a) Dans le cadre de la mise en place du projet
		p 134 Chapitre IX. I. Compatibilité avec les objectifs mentionnés à l'article I.211-1
		p 138 Chapitre IX. II.2. Le SAGE de la Sèvre Nantaise Enjeux n°4 : Amélioration de la qualité des milieux aquatiques
	7. Cours d'eau	Annexe 1.4 de l'étude d'impact « Vue d'ensemble après projet »
	8. Plan d'épandage	Annexe 3 de l'étude d'impact – Plan d'épandage
	9. Urbanisme	Annexe 9 de l'étude d'impact – Justificatifs de la maîtrise foncière du site
	10. Capacité financière	p 37 Chapitre I. VI. Capacité financière de l'exploitation
	11. Consultations des communes	p 15 Chapitre I. IV.1. Consistance du projet p 66 Chapitre III. I. La population et la santé humaine
	12. Trafic routier	p 73 et 74 Chapitre IV. IV. Equipements et infrastructures
	13. Compatibilité	p 135 Chapitre IX. II.1. Le SDAGE Loire Bretagne
	14. Convention entre la SAS VIOLLEAU et l'EARL GATARD	Annexe 3 de l'étude d'impact – Plan d'épandage
	15. Régime rubrique ICPE	p 14 Chapitre I. IV.1. Consistance du projet
	16. Cohérence désignation bâtiment	p 15 Chapitre I. IV.1. Consistance du projet
	17. Cohérence exportation d'effluents	Annexe 3 de l'étude d'impact – Plan d'épandage

	<i>Point du complément</i>	<i>Référence dans le dossier d'étude d'impact</i>
Réponse au courrier du 04/03/2019	1. Application de la mesure ERC	p 42-42-44 Chapitre II. I. Milieu naturel
		p 47 Chapitre II. III. Contexte hydrologique
		p 58-59 Chapitre II. III.2. Evolution b) Dans le cadre de la mise en place du projet
		p 134 Chapitre IX. I. Compatibilité avec les objectifs mentionnés à l'article I.211-1
		p 138 Chapitre IX. II.2. Le SAGE de la Sèvre Nantaise Enjeux n°4 : Amélioration de la qualité des milieux aquatiques

	Point du complément	Référence dans le dossier d'étude d'impact
Réponse au courrier du 11/03/2019	1. Application de la mesure ERC	p 42-42-44 Chapitre II. I. Milieu naturel
		p 47 Chapitre II. III. Contexte hydrologique
		p 58-59 Chapitre II. III.2. Evolution c) Dans le cadre de la mise en place du projet
		p 134 Chapitre IX. I. Compatibilité avec les objectifs mentionnés à l'article I.211-1
		p 138 Chapitre IX. II.2. Le SAGE de la Sèvre Nantaise Enjeux n°4 : Amélioration de la qualité des milieux aquatiques

Références avec l'étude de dangers :

	Point du complément	Référence dans le dossier d'étude d'impact
Réponse au courrier du 29/10/2019	1. Défense incendie	p 14 Chapitre II. II.2. Identification des risques et scénario accidentel probable sur le site de La Villetière
		p 18 Chapitre II. III. Mesures de prévention III.7. Gestion des déchets
	2. Eau potable	p 17 Chapitre II. III. Mesures de prévention III.5. Equipement, sécurité
	3. Effluents – risques sanitaires par le transport vers la station de compostage	p 18 Chapitre II. III. Mesures de prévention III.7. Gestion des déchets
	4. Espèces végétales	Non concerné par l'étude de dangers
	5. Gestion des eaux	Non concerné par l'étude de dangers
	6. Zones humides <u>Attention : compensation modifiée par courrier du 11 juin 2019</u>	p 6 Chapitre I. II. Sensibilité et intérêts naturels à protéger
	7. Cours d'eau	Non concerné par l'étude de dangers
	8. Plan d'épandage	Non concerné par l'étude de dangers
	9. Urbanisme	Non concerné par l'étude de dangers
	10. Capacité financière	Non concerné par l'étude de dangers
	11. Consultations des communes	Non concerné par l'étude de dangers
	12. Trafic routier	Non concerné par l'étude de dangers
	13. Compatibilité	Non concerné par l'étude de dangers
	14. Convention entre la SAS VIOLLEAU et l'EARL GATARD	Non concerné par l'étude de dangers
	15. Régime rubrique ICPE	Non concerné par l'étude de dangers
16. Cohérence désignation bâtiment	Non concerné par l'étude de dangers	

	17. Cohérence exportation d'effluents	Non concerné par l'étude de dangers
--	---------------------------------------	-------------------------------------

	Point du complément	Référence dans le dossier d'étude d'impact
Réponse au courrier du 04/03/2019	1. Application de la mesure ERC	p 6 Chapitre I. II. Sensibilité et intérêts naturels à protéger

	Point du complément	Référence dans le dossier d'étude d'impact
Réponse au courrier du 11/03/2019	1. Application de la mesure ERC	p 6 Chapitre I. II. Sensibilité et intérêts naturels à protéger

Références avec le résumé non technique :

	Point du complément	Référence dans le dossier d'étude d'impact
Réponse au courrier du 29/10/2019	1. Défense incendie	p 15 - IV. Etat actuel de l'environnement et son évolution - Evolution dans le cadre de la mise en place du projet p 23 VI. Incidences notables du projet sur l'environnement et mesures d'atténuation – Pollution des eaux
	2. Eau potable	p 23 VI. Incidences notables du projet sur l'environnement et mesures d'atténuation – Pollution des eaux
	3. Effluents – risques sanitaires par le transport vers la station de compostage	p 23 VI. Incidences notables du projet sur l'environnement et mesures d'atténuation – Hygiène et salubrité publique
	4. Espèces végétales	p 21 V. Facteurs susceptibles d'être affecté de manière notable par le projet – V.10 Le paysage
	5. Gestion des eaux	p 15 - IV. Etat actuel de l'environnement et son évolution - Evolution dans le cadre de la mise en place du projet
	6. Zones humides <u>Attention : compensation modifiée par courrier du 11 juin 2019</u>	p 10 IV. Etat actuel de l'environnement et son évolution
	7. Cours d'eau	Non concerné par le résumé non technique
	8. Plan d'épandage	Non concerné par le résumé non technique
	9. Urbanisme	Non concerné par le résumé non technique
	10. Capacité financière	Non concerné par le résumé non technique
	11. Consultations des communes	p 6 II. Le projet
	12. Trafic routier	Non concerné par le résumé non technique
	13. Compatibilité	Non concerné par le résumé non technique

	14. Convention entre la SAS VIOLLEAU et l'EARL GATARD	Non concerné par le résumé non technique
	15. Régime rubrique ICPE	Non concerné par le résumé non technique
	16. Cohérence désignation bâtiment	Non concerné par le résumé non technique
	17. Cohérence exportation d'effluents	Non concerné par le résumé non technique

	<i>Point du complément</i>	<i>Référence dans le dossier d'étude d'impact</i>
Réponse au courrier du 04/03/2019	1. Application de la mesure ERC	p 10 IV. Etat actuel de l'environnement et son évolution

	<i>Point du complément</i>	<i>Référence dans le dossier d'étude d'impact</i>
Réponse au courrier du 11/03/2019	1. Application de la mesure ERC	p 10 IV. Etat actuel de l'environnement et son évolution

De la part du :
EARL GATARD
1 rue de La Burelière
79320 MONCOUTANT

Le 29 novembre 2018

Destinataire :
MADAME LE PREFET DES DEUX-SEVRES
PREFECTURE DES DEUX SEVRES
Pôle de l'environnement
BP 70000
79099 NIORT cedex 09

Objet : réponse au courrier du 29/10/2018 - demande de compléments au dossier d'autorisation d'exploiter

Dossier suivi par Mme Nelly PILLET

Madame Le Préfet,

Par courrier du 29 octobre 2018, vous m'avez demandé des compléments relatifs à mon dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Vous trouverez ci-dessous ces compléments.

REPONSE RELATIVE A L'AVIS DU SDIS :

1. Défense incendie

Concernant la rétention des eaux incendies pouvant engendrer une éventuelle pollution de l'environnement, après échanges avec le SDIS, la DREAL et M. Le Maire de la commune de La Forêt sur Sèvre, la meilleure solution qui a été retenue pour s'adapter au mieux au site d'élevage est la suivante :

Création de deux bassins de 140 m³ chacun, creusés dans le sol, tous deux équipés d'un tuyau et d'une vanne afin de permettre l'évacuation de l'eau de pluie vers le cours d'eau avant utilisation par les eaux d'extinction en cas d'incendie ; puis la rétention de ces eaux d'extinction dans le bassin pour permettre leur évacuation et leur dépollution vers un centre spécialisé.

Ces bassins seront créés en bas de pente des bâtiments, en position intermédiaire les lieux de rejet des eaux pluviales :

- l'un côté Nord du site pour la récupération des eaux d'extinction qui seraient utilisées pour les bâtiments B3 et B4, en intermédiaire avec le cours d'eau pour la partie sud
- l'autre côté Sud du site pour la récupération des eaux d'extinctions qui seraient utilisées pour les bâtiments B1 et B2, en intermédiaire avec le point d'eau créé au nord-ouest du site en vue de la récupération des eaux pluviales des bâtiments B3 et B4 (en lien également avec la création d'une zone humide).

Afin de diriger la totalité les eaux d'extinction vers ces bassins, il sera également créé de chaque côté (Nord du site pour les B3-B4 et Sud du site pour les B1-B2) un talus bordé d'un fossé parallèlement aux bâtiments, sur toute la longueur de ces bâtiments et des zones stabilisées les entourant.

Ces bassins permettront également la récupération des eaux de pluies issues des bâtiments et des zones stabilisées.

Ces éléments sont représentés dans le plan joint à ce courrier.

REPONSE RELATIVE A L'AVIS DE L'ARS :

2. Eau potable :

L'installation possède bien un système de disconnexion permettant d'éviter les retours d'eau sur le réseau.

Un examen de bon fonctionnement est réalisé régulièrement afin d'éviter tout risque de contamination de l'eau.

3. Effluents :

Concernant le risque de contamination en éléments pathogènes et notamment les salmonelles lors du transport du fumier vers la station de compostage, toutes les précautions sanitaires sont appliquées. Les camions et remorques sont lavés et désinfectés après chaque enlèvement sur un site d'élevage, si plusieurs chargements sont nécessaires avec le même véhicule, celui-ci est lavé et désinfecté après le dernier passage sur site.

La société de compostage SAS Violleau qui reprend les effluents applique les recommandations applicables au transport d'animaux vivants, car aucune réglementation spécifique n'existe pour le transport d'effluent.

En cas de mise en place de périmètre de sécurité pour cas de grippe aviaire, la société de transport demande une autorisation des services vétérinaires.

A noter que pour un export des effluents vers une station de compostage, l'éleveur n'est plus responsable des effluents à partir du chargement dans la remorque.

4. Espèces végétales

Une attention particulière sera apportée au choix des espèces végétales qui composeront la nouvelle haie bocagère, celle-ci se trouvant en bordure de route, où des personnes peuvent passer. Dans ce cadre, certaines espèces choisies initialement pourront être remplacées.

Les espèces suivantes ont été choisies :

- Châtaigniers
- Noyers
- Frênes
- Charmes-houblons
- Ormes

Le site internet « pollens.fr » a été consulté afin d'éviter de choisir des espèces ayant pas un pouvoir allergisant « fort ». Les chênes initialement prévus ayant un fort pouvoir allergisant vont être remplacés par des noyers, frênes et châtaigniers. Les charmes seront remplacés par des plants de charmes-houblons qui ont un pouvoir allergisants faible, contre « fort » pour le charme. Des ormes seront également plantés afin de remplacer les noisetiers dans la strate arbustive.

REPONSE RELATIVE A L'AVIS DE LA DDT :

5. Gestion des eaux :

Les eaux de lavages des bâtiments et des eaux usées seront dirigées vers la fosse de récupération des eaux, stockées dans cette dernière, puis épandues sur les parcelles en prairies de l'exploitation de l'EARL GATARD ou l'EARL LA VILLETIERE. L'EARL GATARD possède 5 ha de prairie et l'EARL LA VILLETIERE 9 ha. Ces surfaces reçoivent déjà du fumier de poulets en mars et en octobre ; les épandages de ces eaux de lavages seront réalisés 2 fois par an, en avril-mai et en septembre afin de vider la fosse et de planifier au mieux ces épandages par rapport à la saison et aux épandages de fumier.

Ces lixiviats sont très faiblement chargés en azote et phosphore, la prairie servira de filtre naturel pour traiter ces eaux. A l'année, la quantité d'eau de lavage et utilisées dans les SAS sera de l'ordre de 340 m³, les épandages se feront donc à une dose de 34 m³/ha, sur une dizaine d'hectares de prairie, en septembre (à l'aide d'une tonne à lisier fournie par la CUMA).

Les eaux pluviales des bâtiments B3 et B4 seront dirigées vers le bassin de récupération des eaux d'extinction (un talus avec fossé sera créé parallèlement aux bâtiments, sur toute la longueur) puis vers le point d'eau de 900 m², créé dans le cadre du projet (le bassin sera équipé d'une vanne et d'une canalisation pour diriger l'eau vers le point d'eau, la vanne sera fermée après évacuation de l'eau de pluie pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie). Elles seront filtrées naturellement par le biais du point d'eau.

Dans le projet initial, il était prévu que les eaux pluviales des toitures des bâtiments B1 et B2 soient dirigées vers le cours d'eau au sud des bâtiments, dans la mesure où elles sont considérées comme non polluées et ne nécessitent pas de traitement.

La disposition « 3D-Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée » du SDAGE Loire-Bretagne, il est recommandé de privilégier l'infiltration à la parcelle pour limiter le rejet dans le cours d'eau. Pour le bâtiment B1 existant, cela n'est pas possible car il est existant, et sous les conseils de la Police de l'Eau lors de sa création, des fossés drainants ont été mis en place afin de capter ces eaux et de les diriger vers le cours d'eau. La modification de la gestion des eaux pluviales pour ce bâtiment est difficile.

Par contre, pour la récupération des eaux pluviales du bâtiment B2 en projet, cela pourra être possible. Afin d'y répondre, un point d'eau sera donc créé en bas de pente de la zone stabilisée, avec plantations de roseaux afin d'augmenter le pouvoir filtrant du point d'eau. Il s'agira du bassin créé pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Il sera équipé d'une vanne et d'un tuyau afin de permettre l'évacuation de ces eaux pluviales vers le cours d'eau en cas d'incendie, avant fermeture de la vanne pour rétention des eaux d'extinction.

Ce point d'eau servira également pour le traitement des eaux de ruissellement issues des zones stabilisées. Les roseaux permettront également de filtrer les macropolluants et micropolluants afin qu'ils ne se déversent pas dans le cours d'eau par ruissellement.

Le point d'eau créé servira donc de zone de stockage et de régulation des eaux pluviales issues des toitures du B2 et des zones stabilisées, ainsi que de zone de stockage des eaux d'extinction utilisées en cas d'incendie.

En se situant au sud-ouest de la zone stabilisée, à côté de la fosse de récupération des eaux de lavage et des SAS, il sera positionné de la meilleure façon pour permettre la récupération des eaux de toiture du B2 et des eaux provenant de la zone stabilisée autour des bâtiments, d'autant plus qu'un talus avec fossé sera créé sur toute la longueur des bâtiments, le long de la zone stabilisée, afin de diriger toutes les eaux vers le bassin.

Ces éléments sont représentés dans le plan joint à ce courrier.

6. Zones humides :

Le bâtiment B4 sera entièrement situé en zone humide, il faut donc appliquer la doctrine « Eviter-Réduire-Compenser ». Il n'est pas possible de trouver une autre implantation au projet pour éviter de dégrader la zone. C'est pourquoi, page 42 de l'étude d'impact (chapitre II), il est signalé qu'une mesure de compensation sera mise en place dans le cadre du projet, qui visera à recréer une fonctionnalité améliorée. Extrait ci-dessous de la mention de ce point page 42 et 43 de l'étude d'impact :

« Il s'agira de créer des rigoles permettant l'évacuation des eaux de pluies des bâtiments B3 et B4 en projet vers une zone aménagée au Nord de la maison rachetée par le gérant de l'EARL GATARD, M. Mickaël Gatard. Il s'agira de la création d'un point d'eau d'environ 900 m² permettant la récupération des eaux de pluie et leur filtration naturelle (des roseaux seront implantés en bordure du point d'eau). Le trop plein de ce point d'eau pourra s'évacuer naturellement vers le cours d'eau présent au nord. Cela permettra de recréer une zone humide avec une fonctionnalité plus importante que celle de la prairie impactée dans le cadre du projet. Ce point d'eau créé permettra la rétention des eaux pluviales et une restitution progressive des eaux vers le cours d'eau présent à proximité.

Ce point d'eau respectera les dispositions suivantes, à respecter pour la création d'une zone compensatoire :

- Les contours de la mare devront être de forme sinueuses afin d'augmenter la surface des berges, zone importantes pour la faune et la flore.*
- Diversifier les profondeurs afin d'obtenir des zones de haut-fond qui se réchauffent rapidement et des zones profondes d'une hauteur supérieure à 80 cm qui restent à l'abri du gel en hiver.*
- Réaliser des pentes douces pour favoriser notamment l'installation et l'émergence d'une plus grande diversité de plantes aquatiques.*
- Intégration de plantes de plantes macrophytes jouant un rôle de support filtrant et d'assimilation de l'azote et phosphore principalement et permettant l'oxygénation.*

La profondeur de ce point d'eau ne dépassera pas 2m, il s'agit d'une zone A dans le PLU de la commune, la parcelle appartient au gérant de l'EARL GATARD, aucune formalité n'est donc à effectuer pour cela.

Avec cette mesure compensatoire, l'activité agricole est compatible avec la préservation et la gestion de la zone humide telle que le prévoit le SDAGE Loire Bretagne. »

Ces éléments sont représentés dans le plan joint à ce courrier.

Le point d'eau créé en compensation de la destruction de la zone humide permettra de récupérer les eaux pluviales issues des bâtiments B3 et B4 ainsi que de la zone stabilisée entourant ces deux bâtiments. La plantation du bosquet d'une surface de 7000 m² permettra également de filtrer et de purifier les eaux pluviales.

Avec la création de ce point d'eau épurateur de 900 m² et du bosquet de 7000 m², l'impact du projet de construction des deux bâtiments B3 et B4 sera maîtrisé et restera très faible sur la nappes accompagnatrice du cours d'eau ainsi que sur l'impluvium.

7. Cours d'eau :

L'implantation du bâtiment B2 a été choisie de façon à respecter la distance réglementaire de 35 m du cours d'eau présent au sud du projet. En effet, la distance sera de 37 m au minimum entre le bâtiment B2 et le cours d'eau, les distances réglementaires seront bien respectées (comme indiqué dans le plan joint en annexe 1.4 du dossier de demande d'autorisation (« Vue d'ensemble après-projet du site La Villetière »)).

8. Plan d'épandage :

Le plan d'épandage fourni en annexe du dossier de demande d'autorisation est bien à jour. Un échange de parcelle entre l'EARL GATARD et l'EARL LES QUATRAIRES a eu lieu après la déclaration PAC 2018, c'est pourquoi l'ilot 2 de Cerisay remplace la parcelle antérieurement présente sur la commune de Boismé. La situation au niveau de la déclaration PAC sera rétablie lors de la déclaration 2019. Le plan d'épandage de l'EARL GATARD fourni dans le dossier de demande d'autorisation sera à jour dans la situation après-projet.

9. Urbanisme :

Vous trouverez en annexe le récépissé de dépôt des permis de construire, en date du 21 septembre 2018 (deux permis, l'un pour le B2, l'autre pour le B3 et B4 car la route sépare ces trois bâtiment). A noter qu'il a été fourni par mail au Pôle environnement de la Préfecture des Deux-Sèvres.

REPONSE RELATIVE A L'AVIS DE LA DDCSPP :

10. Capacité financière :

Pour son projet, l'EARL GATARD a fait appel à plusieurs banques (pour notamment plus de sécurité dû au montant élevé du projet), elles ont fourni leur accord pour un financement total du projet correspondant à un montant global de 1 500 000 euros.

Le cout global du projet atteint 1 648 790 euros d'après les devis, mais les tarifs indiqués sur ceux-ci sont présenté avant négociation et incluant certaines options ou certains types d'aménagements créant un surcoût (intérieur notamment) qui ne seront pas choisi pour la construction des bâtiments.

Généralement pour un projet avicole équipé comme celui de l'EARL GATARD, on compte dans sa globalité 260 €/m² de construction, soit dans le projet de l'EARL GATARD 1 482 000 € pour une surface totale construite de 5700 m². C'est sur cette base que ce projettent les banques pour accorder leur financement. Les devis sont réalisés avec un maximum d'options, qui ne seront pas toutes choisies.

11. Consultations des communes :

Les communes qui devront être consultées dans le cadre de l'enquête publique relative au projet sont celles qui se situent dans un périmètre de 3 kilomètres autour des limites de l'établissement (ici les 3 bâtiments avicoles en projet) ainsi que les communes concernées par le plan d'épandage.

Il s'agit donc des communes suivantes :

- Se trouvant à l'intérieur du rayon de 3 km autour des bâtiments en projet : La Forêt sur Sèvre, Saint Jouin de Milly, Moncoutant et Courlay.
- Concernées par le plan d'épandage : La Forêt sur Sèvre, Saint Jouin de Milly et Cerizay.

Soit les 5 communes suivantes : La Forêt sur Sèvre, Saint Jouin de Milly, Moncoutant, Courlay et Cerizay.

12. Trafic routier :

Vous trouverez ci-dessous le tableau comparatif du nombre de passage de véhicules avant et après projet :

Source/Origine	Type de véhicule	Nombre/ an avant-projet	Nombre/ an après-projet	Comparatif avant/après projet
Apports poussins	camion	7 à 8 apports 1 camion par apport	7 à 8 apports 1 camion par apport	idem
Evacuation volailles	camion - semi	45 (6/lot)	225 (30/lot de bande unique, ensemble des 4 bâtiments)	+180 camions/an
Apports d'aliments	semi	24 (3.25/lot)	98 (13/lot de bande unique, ensemble des 4 bâtiments)	+ 74 camions/an
Apport gaz	camion citerne	7 à 8 fois 1 camion par apport	7 à 8 fois 1 camion par apport	idem
Evacuation fumier	Tracteur avec remorque (16t)	7 à 8 évacuations, 6 remorques par évacuation soit 45 remorques/an	7 à 8 évacuations, 24 remorques par évacuation (6/bâtiments), soit 180 remorques/an	+ 135 remorques/an
Evacuation cadavres	camion	14 à 16 camions par an (2 passages d'un camion par lot)	14 à 16 camions par an (2 passages d'un camion par lot)	idem
TOTAL		146 véhicules	535 véhicules/an	+ 389 véhicules/an

L'élevage appréhende l'impact de son activité sur la voirie, c'est-à-dire les conséquences de l'augmentation du nombre de camions nécessaire au fonctionnement du site après projet. Ces changements interviendront surtout lors de la livraison des aliments, des enlèvements de volailles et de l'évacuation des fumiers, la fréquence restant quant à elle, inchangée par rapport à l'élevage présent sur le site initialement.

A noter que ce tableau est réalisé pour la situation de production nécessitant le plus de camion, c'est-à-dire avec une production totale en poulets, sur les 4 bâtiments (situation la plus contraignante qui puisse arriver). La production de dinde nécessite moins de camions (moins de

livraison d'aliments et moins de camions pour l'enlèvement des animaux), or l'EARL GATARD fonctionnera le plus souvent avec un des bâtiments en dindes et les 3 autres en poulets, le nombre de véhicules impliqués sera donc généralement moins important que cette situation décrite dans le tableau.

Au niveau des infrastructures routières, le site sera accessible par les départementales RD744, RD938 Ter, ou RD328 puis par des chemins communaux, déjà régulièrement fréquentée et sans limite de passage et de tonnage.

A noter que le secteur comptait plusieurs éleveurs laitiers il y a encore quelques années. Cette activité a souffert et s'est réduite, le nombre d'exploitation laitière a fortement chuté ces dernières années. Beaucoup de véhicules transportant le lait (quotidiennement ou tous les deux jours) ainsi que l'aliment pour les bovins fréquentaient les routes du secteur alors qu'aujourd'hui, dû à l'arrêt d'activité de ces exploitations, ces véhicules ne circulent plus. Les véhicules circulant pour l'activité de l'EARL GATARD ne seront pas aussi nombreux que ceux dont nécessitait l'activité laitière et qui ne circulent plus aujourd'hui.

13. Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE :

La correction a été apportée concernant le nom de la commune concernée au chapitre IX page 35. Il s'agit bien de « La Forêt sur Sèvre » et non St Fulgent comme indiqué par erreur.

14. Convention entre la SAS VIOLLEAU et l'EARL GATARD :

La société SAS VIOLLEAU avait mis ses références en terme de production d'azote de phosphore et de tonnage de fumier, et non les normes CORPEN / ITAVI, et cela pour un export total des effluents produits sur l'EARL GATARD en cas de besoin.

La mise à jour de la convention a été réalisée, correspondant aux données prévues et indiquées dans le dossier, vous la trouverez ci-joint à ce courrier.

Il se peut que par erreur vous vous trouvez en possession d'un exemplaire ayant une convention non signée. Par contre effectivement celle-ci n'était pas datée.

Vous trouverez donc ci-joint la version signée et datée par le représentant de la SAS VIOLLEAU et par le gérant de l'EARL GATARD, avec les données mises à jour.

15. Régime rubrique ICPE :

La correction a été apportée en page 14, le nombre de bâtiments avicoles sera bien de 4 après projet et non 3 comme indiqué par erreur.

Le régime de classement du stockage de gaz inflammables liquéfiés a également été modifié pour indiquer « DC » :

Site	Rubrique	Caractéristique de l'activité	Nombre de structure	Capacité totale	Régime de classement
La Villetière	2111-1	Volailles	4	170 200 animaux	A
	2160	Stockage grain	7	206 m ³	NC
	1432	Cuve à fuel	1	1.5 m ³	NC
	4718	Stockage des gaz inflammables liquéfiés	6	19.2 T	DC

16. Cohérence désignation bâtiment :

La correction a été apportée en page 15 concernant la construction de trois bâtiments et non un seul comme indiqué initialement.

17. Cohérence exportation d'effluents :

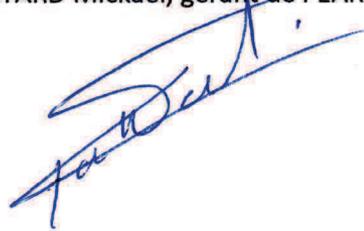
Une erreur est restée en annexe concernant les caractéristiques des exportations d'effluents, il s'agit bien d'un export de 240 T vers l'EARL LA VILLETIERE et 925 T vers la station de compostage.

Les valeurs erronées correspondaient à un export nécessaire en cas de production totale de poulets standards dans les bâtiments, or un lot de dinde pourra être produit suite à la demande du groupement (uniquement dans les des bâtiments, à tour de rôle).

Nous avons donc prévu un export d'effluents correspondant à la situation la plus contraignante en terme d'azote et de phosphore, comme indiqué page 20 à 26 de l'étude l'impact (IV.3. Modalité de gestion des déjections).

En espérant une réponse favorable de votre part, je vous prie d'agréer, Madame Le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

M. GATARD Mickaël, gérant de l'EARL GATARD





Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 07912318E0013

déposée à la mairie le : 21/09/2018

par : EARL CASARD

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 07942318E0012
déposée à la mairie le : 11/09/2018
par : EARL CASARD

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

CONTRAT DE REPRISE DE FUMIER

ENTRE LES SOUSSIGNES

La SAS VIOLLEAU,

- ☞ dont le siège social est situé à ZAE la Gouinière - 79380 LA FORET S/ SEVRE
- ☞ représentée par M. BILLARD Dominique en sa qualité de Directeur Général, ci-après désigné par la Société,
- ☞ inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 349479766.
- ☞ N° Agrément Sanitaire : FR 79232001

D'une part,

ET :

EARL GATARD

1 rue de la Burelière 79320 MONCOUTANT

Représentée par **Monsieur GATARD Mickaël**
Né le 06/06/1981

- ☞ demeurant 1 rue de la Burelière – 79320 MONCOUTANT
- ☞ N° de téléphone : 06.15.02.17.23
- ☞ Mail : mgatard906@yahoo.fr

Ci-après désigné par « l'Exploitant »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Pendant toute la durée du contrat, l'Exploitant s'engage à remettre en priorité à la Société VIOLLEAU le fumier provenant de son élevage de dindons, poulets et pintades de 7 800 m².
(Minimum de 24975 Unités de N et minimum de 14338 Unités de P)

En cas de refus de la Société VIOLLEAU, l'Exploitant sera libre d'en disposer comme il le souhaite.

ARTICLE 2 : QUALITE DU PRODUIT

Le fumier repris devra impérativement présenter les caractéristiques suivantes :

- teneur en humidité n'excédant pas 35 %,
- poids spécifique n'excédant pas 470 kg au m³,
- absence de mottes dures ou compactage empêchant le broyage,
- absence de ténébrions,
- absence de cadavres et de corps étrangers.

ARTICLE 3 : ENLEVEMENT DU FUMIER

L'Exploitant s'engage à sortir le fumier du poulailler.

La quantité minimale de livraison annuelle est fixée à **925 Tonnes**. (24975 U de N et 14338 U de P)
Aucun enlèvement ne sera effectué pour une quantité inférieure à un camion complet, sauf accord express de la SAS VIOLLEAU.

L'Exploitant s'engage à assurer un délai de prévenance de **trois semaines**.

ARTICLE 4 : CHARGEMENT ET CONDITIONS FINANCIERES DE REPRISE

Le chargement sera effectué par l'Exploitant.

Le fumier, de par sa qualité, sera repris aux tarifs définis par la Grille des Prix de Rémunération des Fumiers par la Société VIOLLEAU (jointe en annexe).

Il s'agit du tarif à la date de signature du présent contrat, il pourra être modifié par Violleau, en fonction de l'évolution des conditions économiques applicables à VIOLLEAU

Le prix s'entend départ (incoterms EKW)

Tous les prix mentionnés dans la grille des prix s'entendent Hors Taxes et seront majorés de toutes taxes en vigueur.

En cas de non livraison par l'Exploitant, ce dernier devra verser une pénalité à la Société Violleau équivalent à 30 % du chiffre d'affaire annuel.

En cas d'évolution des conditions d'exécution du contrat et / ou du marché, la Société VIOLLEAU pourra modifier ses tarifs. En cas de refus de l'Exploitant, la Société VIOLLEAU pourra résilier le contrat en respectant un préavis de deux (2) mois sans versement d'indemnités de quelque nature que ce soit à l'Exploitant.

Il est précisé, pour lever toute ambiguïté, que les prix incluent le prix de cession du fumier. Le transfert de propriété à la Société VIOLLEAU intervenant lors l'enlèvement sur le site de l'Exploitant.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à la fin de la construction de l'élevage de volailles et de dindes et sa mise en service qui interviendra en 2020.

Il sera d'**une durée de un (1) an** à compter de sa prise d'effet.

A l'échéance de celui-ci et dans l'hypothèse où aucune modification contractuelle n'interviendrait, le contrat se renouvellera par **tacite reconduction**, sauf dénonciation par lettre recommandée avec préavis d'un (1) mois, par l'une ou l'autre des parties.

Dans l'hypothèse, où l'élevage ne serait pas en activité le 1^{er} janvier 2020, les parties se réuniront afin de convenir de la survie ou non du présent contrat.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, réglementaires, administratives, sociales ou fiscales en vigueur à la date de conclusion du contrat, évoluent de telle sorte que son équilibre économique s'en trouve profondément modifié et entraîne pour l'une des parties signataire aux présentes des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les Parties se réuniraient pour chercher une solution conformément aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

La proposition d'adaptation du contrat sera communiquée par écrit.

Les modifications de prix résultant du présent article donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

En l'absence d'accord, la Société VIOLLEAU pourra résilier le contrat en respectant un préavis de deux (2) mois sans versement d'indemnité à l'Exploitant.

ARTICLE 7 : TRANSPORT DU FUMIER

La Société VIOLLEAU s'engage à transporter le fumier vers une installation de traitement.

La Société VIOLLEAU est déclarée, auprès de l'administration, **installation classée** pour la protection de l'environnement selon les prescriptions générales ci-après, à savoir :

- N° 2171 du 12/06/1995 (bâtiments de stockage pour les fumiers de volailles secs)
- N° 2170 du 29/04/1997 (plate-forme de compostage).

ARTICLE 8 : CLAUSES ESSENTIELLES

Il est expressément précisé que les obligations stipulées au présent contrat et particulièrement aux articles 2, 3, 4, 6 constituent les clauses essentielles dudit contrat de reprise, sans lesquelles la Société VIOLLEAU n'aurait pas contracté.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Si l'une des parties vient à manquer à l'une de ces obligations et n'y porte pas remède dans un délai d'un mois après réception d'une lettre de mise en demeure adressée par pli recommandé avec avis de réception, le présent contrat sera considéré comme résolu de plein droit, et ce, sans indemnités.

De plus, toute résiliation quelle qu'elle soit, oblige la Société VIOLLEAU à informer la Direction des Services Vétérinaires concernée.

ARTICLE 10 : SUBSTITUTION

La Société VIOLLEAU peut se substituer dans le bénéfice du Contrat, une filiale du groupe auquel elle appartient.

ARTICLE 11 : TOLERANCE

Toute tolérance consentie par l'une des Parties, au regard de l'inexécution par l'autre Partie, de l'une quelconque des obligations découlant du Contrat, ne saurait être considérée, quelle que soit sa durée, comme une renonciation définitive de ses droits et comme dispensant cette autre Partie d'accomplir la ou les obligations concernées dans les termes et conditions du Contrat.

ARTICLE 12 : NULLITE

Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat serait considéré comme illégale, nulle ou inapplicable selon toute loi, réglementation applicables au Contrat, cette disposition sera réputée inopérante entre les Parties sans que ceci puisse affecter les autres dispositions du Contrat qui resteront pleinement en vigueur.

Ceci étant entendu que les Parties négocieront de bonne foi, en prenant en considération l'esprit du Contrat, toute disposition alternative qui se substituera à la disposition du Contrat qui aura ainsi été considérée comme illégale, nulle, ou inapplicable.

ARTICLE 13 : PROTOCOLE DE SECURITE

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de chargement réalisées dans un établissement par une société extérieure (art R 4515-1 et suivants du Code du travail), l'Exploitant remettra à la Société VIOLLEAU un protocole de sécurité.

Ce protocole comprend les indications et informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération de chargement, ainsi que les mesures de prévention et de sécurité devant être observées à chacune des phases de sa réalisation.

ARTICLE 14 : COMPETENCE

Tout différent découlant du présent contrat qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les parties sera tranché par le Tribunal de Commerce de Niort.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

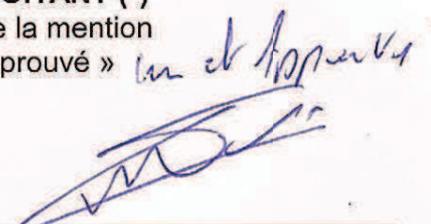
Les parties déclarent faire élection de domicile ainsi qu'indiqué en tête du présent contrat.

Fait à La Forêt sur sèvre, le 7 septembre 2018

SAS VIOLLEAU (*)
Le Directeur Général

PO


L'EXPLOITANT (*)
précédé de la mention
« lu et approuvé »

lu et approuvé


* Parapher chaque page

EARL GATARD

Site de la Villetière

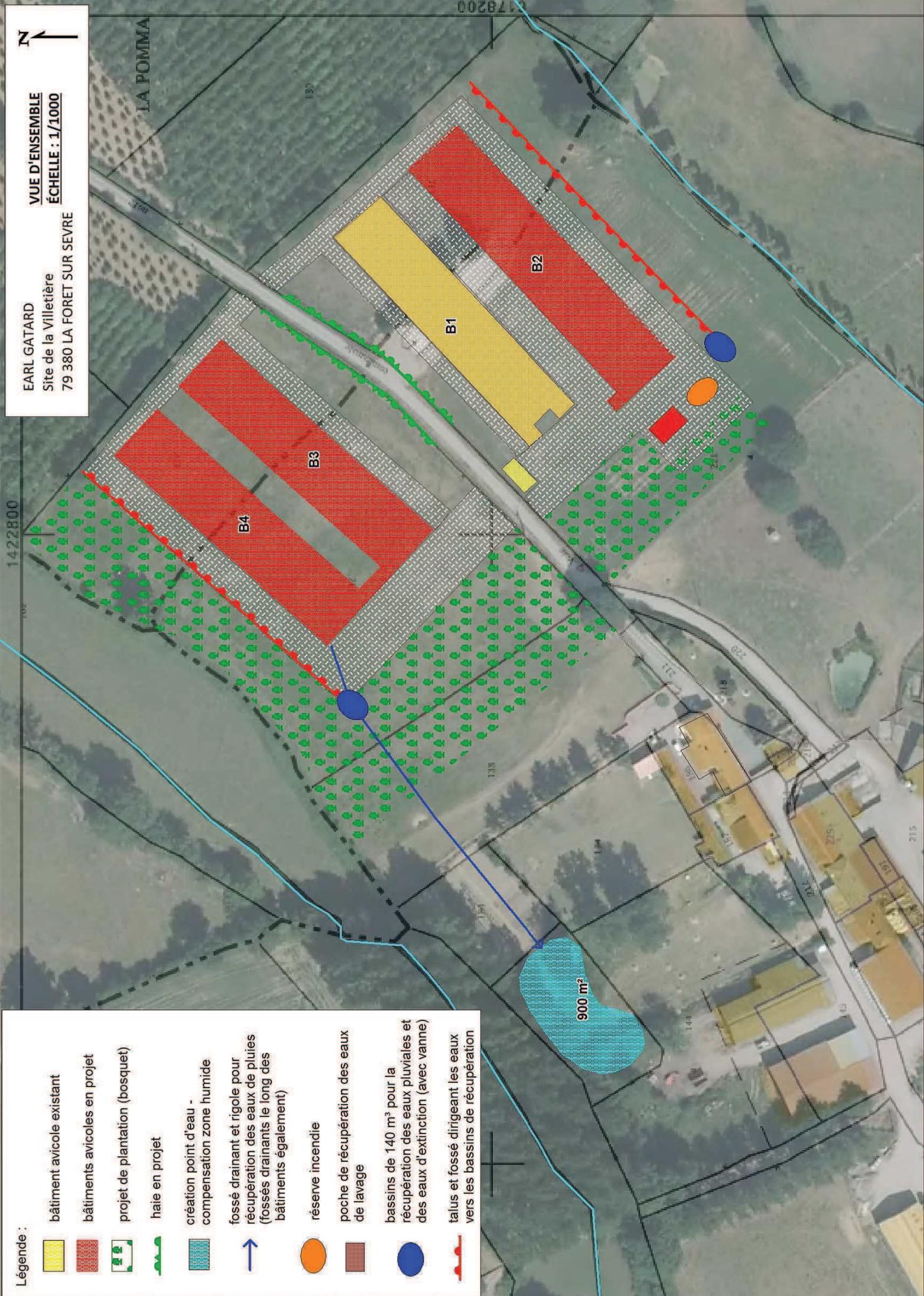
79 380 LA FORET SUR SEVRE

VUE D'ENSEMBLE

ÉCHELLE : 1/1000



LA POMMA



Légende :



bâtiment avicole existant



bâtiments avicoles en projet



projet de plantation (bosquet)



haie en projet



création point d'eau - compensation zone humide



fossé drainant et rigole pour récupération des eaux de pluies (fossés drainants le long des bâtiments également)



réserve incendie



poche de récupération des eaux de lavage



bassins de 140 m³ pour la récupération des eaux pluviales et des eaux d'extinction (avec vanne)



talus et fossé dirigeant les eaux vers les bassins de récupération

900 m²

De la part du :
EARL GATARD
1 rue de La Burelière
79320 MONCOUTANT

Le 11 juin 2019

Destinataire :
PREFECTURE DES DEUX SEVRES
Pôle de l'environnement
BP 70000
79099 NIORT cedex 09

Objet : réponse au courrier du 04/03/2019 – Compléments au dossier d'autorisation d'exploiter de l'EARL GATARD – avis DDT
Dossier suivi par Mme Nelly PILLET

Madame, Monsieur,

Par courrier du 4 mars 2019, suite l'examen de mon dossier ICPE par vos services instructeurs, vous m'avez demandé de nouveaux compléments relatifs à mon dossier de demande d'autorisation d'exploiter, notamment sur la partie zones humides. Vous trouverez ci-dessous ces compléments.

Application de la mesure ERC (Eviter Réduire Compenser) :

Confirmation du caractère humide de la zone :

D'après l'analyse pédologique menée dans le cadre du projet pour identifier d'éventuelles zones humides à l'emplacement du projet, le bâtiment B4 et une partie de l'aire remblayée (aire de manœuvre et chemin empierré de contournement) sont en zone humide.

Conformément aux articles L214-1 à 6 et R214-1 CE, toute opération susceptible d'assécher, mettre en eau, imperméabiliser ou remblayer une zone humide est soumise à déclaration (pour une surface de zone humide comprise entre 0.1 ha et 1 ha) ou à autorisation (pour une surface de zone humide supérieure à 1 ha) auprès du Préfet.

Dans le cadre du projet de l'EARL GATARD, l'emprise du B4 et l'aire remblayée sur une zone humide concerne une surface de 3550 m², soit 0.355 ha. Pour cela, la séquence ERC « Eviter, Réduire, Compenser » doit donc être appliquée car ce projet est susceptible de porter atteinte à l'environnement, du fait de son emprise sur une zone humide.

Préambule : Etude de l'impact direct et indirect du projet de l'EARL GATARD sur les fonctionnalités de la zone humide et l'impluvium :

Impact de la construction des B3 et B4 et des zones stabilisées associées :

- sur la nappe accompagnatrice :

Concernant les impacts de la construction des bâtiments B3 et B4 ainsi que de leur zone stabilisée associée sur la nappe accompagnatrice, ceux-ci restent limités car le remblai sera fait en matériaux

inertes permettant une perméabilité partielle des eaux météorites avec un compactage évitant le stockage de l'eau en sous-sol, les écoulements des eaux dans la nappe de la surface stabilisée ne seront donc pas bloqués.

L'impact sur le bassin versant sera très limité.

A noter également que la topographie du terrain montre que l'essentiel de la nappe alluviale correspond à une zone de 15 m de large longeant le ruisseau, or, ni la construction ni les zones stabilisées ne seront implantés sur cette nappe.

- sur l'impluvium global du cours d'eau : le bassin versant alimentant le cours d'eau au Nord du projet représente, dans sa globalité, près de 100 ha. Le volume transitant dans le cours d'eau est estimé à 200 000 m³/an.

Après projet, le volume d'eau pluviale déversé sur la surface côté Nord du site, sur le bassin versant correspondant à la zone d'implantation des bâtiments B3 et B4, sera de l'ordre de 6724 m³ par an contre 2098 m³ avant-projet, soit une augmentation de 4626 m³. Ce calcul tient compte de la pluviométrie moyenne de Bressuire (889 m³/an) ainsi que des surfaces en zone perméable, imperméable, et empierrée, avec leur coefficient d'imperméabilité associée.

Ce volume représente environ 2% du volume annuel du ruisseau.

Enjeux et impact de la construction en zone humide sur les conditions d'élevage en termes d'hygiène et de sécurité :

Le décapage des travaux ne sera que sur les 20 premiers centimètres, sur l'horizon de terre végétale, l'écoulement des eaux souterraines ne sera donc pas impacté car l'horizon sableux argileux n'est pas concerné par les travaux.

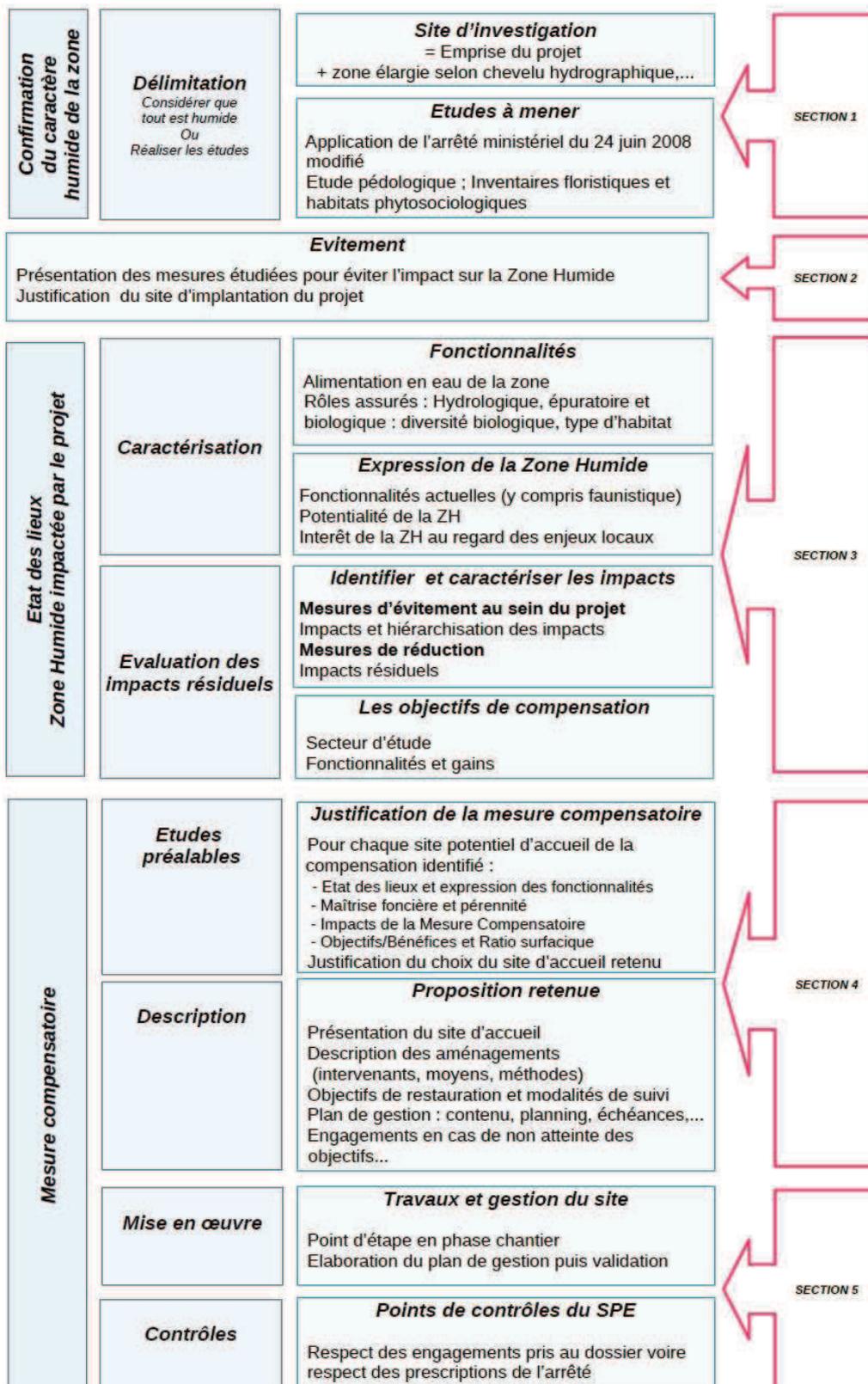
Le sol sera bétonné et isolé, la conception des bâtiments et les matériaux choisis permettent d'avoir des conditions d'élevage optimales, sans possible remonté d'humidité dans les bâtiments. Un film polyane est d'ailleurs prévu sous la dalle béton afin d'empêcher les remontées d'humidité. Le système de ventilation prévue dans les bâtiments est des plus performants, avec un système de surveillance de l'hydrométrie et de gestion de l'ambiance à l'intérieur des bâtiments très perfectionné.

Les sondages à la tarière ont révélés la présence d'une zone humide mais le terrain n'est pas gorgé en eau, le sol est suffisamment portant et sain pour la construction, la zone n'a d'ailleurs pas été inventoriée en zone humide par la commune. Des fossés drainants seront aménagés le long les bâtiments pour permettre la circulation des eaux pluviales vers le milieu.

Le terrassement se fera plusieurs semaines avant la construction et les aménagements, la dalle bétonnée sera faite puis le temps de séchage sera respecté avant montage des bâtiments afin de réduire au minimum tout risque d'humidité engendré par la dalle.

Etude de la séquence ERC :

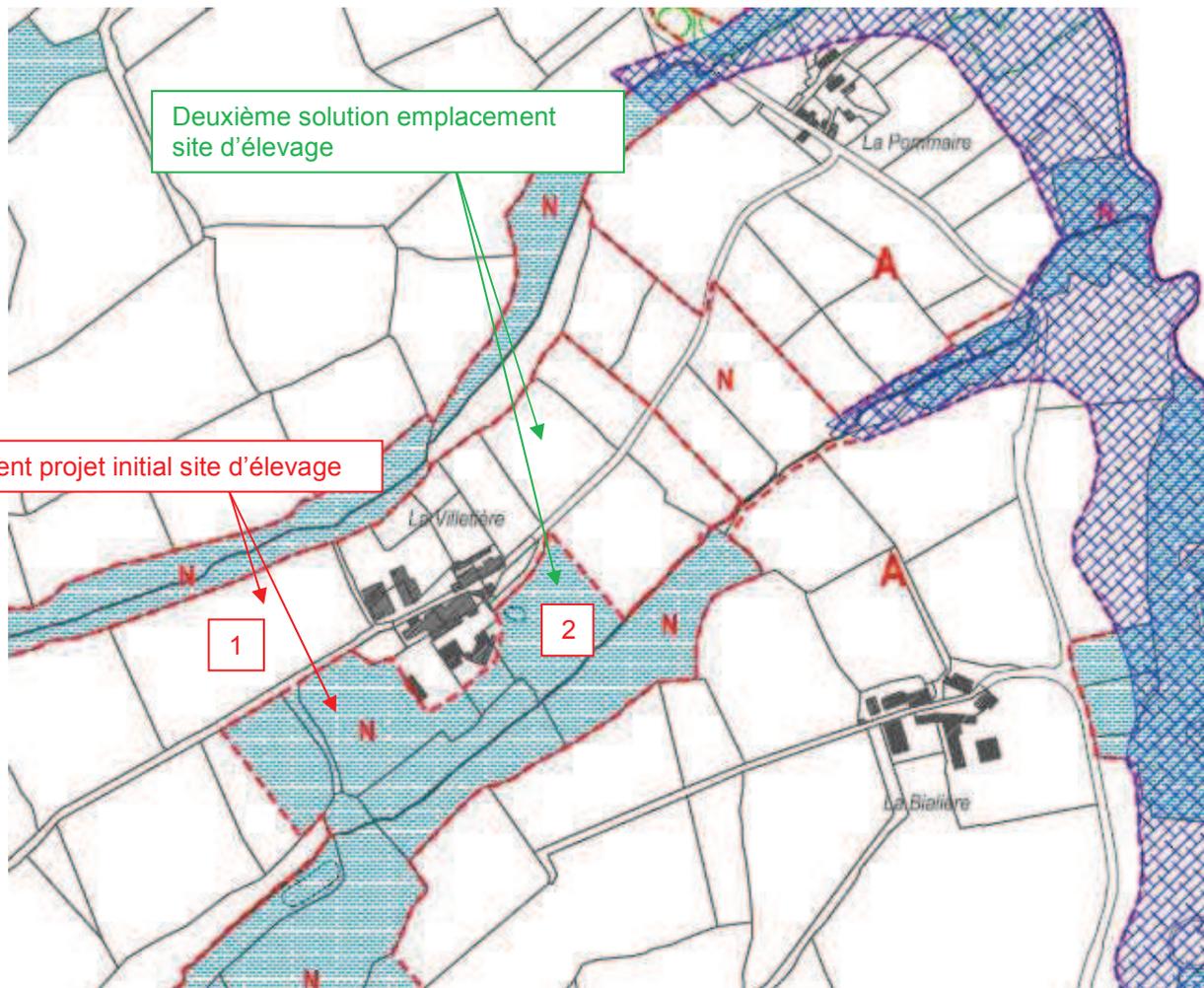
Cadre général



1. Eviter :

Plusieurs pistes de réflexion et hypothèse de projet ont été étudiées avant le choix de l'implantation définitive des bâtiments en projet :

- Pour la construction de son premier bâtiment avicole, l'EARL GATARD avait initialement pour projet d'implanter son site d'élevage de l'autre côté du site « la Villetière », comme indiqué ci-dessous en emplacement numéro 1 :



Cette première réflexion sur l'emplacement des futurs bâtiments avicoles constituant le site d'élevage de l'EARL GATARD ne s'est pas poursuivie car l'une des parcelles est en zone humide et en zone naturelle d'après le PLU de la commune de La Forêt sur Sèvre. Le projet de création de site a donc été déplacé en zone non humide d'après le PLU de la commune.

Il s'avère que d'après l'étude pédologique s'appuyant sur des sondages à la tarière, une partie de cette zone est également en zone humide. Le projet avait pourtant été déplacé et prévue sur ces parcelles car elles n'étaient pas classées en zone humide d'après les indications du PLU, d'autant plus que, comme le révèle l'étude, aucun secteur des parcelles étudiées ne présente les caractéristiques floristique d'une zone humide suivant l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

Implanter le site d'élevage sur les parcelles au Nord de la route dans le prolongement des bâtiments existant de la Villetière vers l'Ouest était également impossible car les parcelles ne sont ni en propriété du gérant de l'EARL GATARD, ni à son père contrairement aux parcelles choisies. La propriétaire des parcelles n'a pas donné son accord pour le projet avicole. De plus, cela aurait engendré le passage de camions nécessaires à l'élevage devant les habitations présentes sur le site de la Villetière. Dans le projet choisi, les camions s'arrêtent en amont des habitations, ils ne traversent pas le hameau.

- Une deuxième implantation des bâtiments B3 et B4, numéro 2 sur le plan, face aux SAS des bâtiments B1 et B2, dans leur prolongement côté Ouest, était également impossible car en zone humide et naturelle d'après le PLU de la commune.
- Faire le projet sur un autre site n'est pas envisageable non plus, de par deux aspects : économique et environnemental.

Au niveau économique, choisir de construire de nouveaux bâtiments avicoles sur un autre site d'élevage, autre que celui du premier bâtiment, aurait engendré un large coût supplémentaire au projet : l'EARL GATARD ne possède aucun autre site d'élevage, il aurait fallu créer un site nouveau et le raccorder en eau et électricité, ce qui nécessite un coût très important. Les seules parcelles de l'EARL GATARD se situent à l'ouest du site de La Villetière, dont le seul accès se fait par le hameau de La Villetière, par le chemin menant aux parcelles. Les réseaux auraient dû être prolongés de plusieurs centaines de mètres, un accès aurait dû être créé et les camions nécessaires à la construction des bâtiments puis à la production avicole auraient dû obligatoirement traverser le hameau de La Villetière.

Au niveau environnemental, les possibles parcelles appartenant à l'EARL GATARD sont pour la plupart également des parcelles hydromorphes, dont l'hydromorphie est plus importante que la parcelle choisie pour l'implantation du B3 et B4.

Les emplacements choisis dans le cadre du projet permettent d'utiliser les réseaux de canalisation électrique et eau existant pour le B1 et de simplement rallonger les réseaux existants au lieu de creuser de nouveaux circuits plus importants. Il aurait alors fallu détruire plus de zone humide et sera également augmenté le coût du projet de façon conséquente.

De plus, le fait de regrouper les bâtiments permet d'avoir une meilleure gestion des risques sanitaires et un meilleur aménagement paysager (création de haie le long de la route et d'un bosquet entourant les bâtiments).

- Un premier projet avait été réfléchi avec la construction d'un seul bâtiment au Nord au lieu des deux bâtiments B3 et B4. Or, il aurait fallu un bâtiment d'une surface d'élevage plus importante, de 3200 m² au minimum, cela aurait engendré des difficultés techniques (gestion de l'ambiance du bâtiment, chauffage, enlèvement des animaux). En effet, pour pouvoir travailler à plein temps sur l'exploitation agricole (ce qui est le but du projet de M. GATARD) et embaucher un salarié, il faut un minimum de 7000 m² de surface d'élevage car on compte 1 UTH pour 3500 m².

Ce premier projet a évolué vers la construction de deux bâtiments ayant chacun une surface d'élevage plus facile à conduire plutôt qu'un seul grand bâtiment.

- Une autre alternative aurait été de s'orienter vers un autre mode d'élevage, avec un bâtiment volailles plein air. La mise en place d'un parcours n'aurait pas conduit à la destruction de la zone humide mais les rejets sur parcours auraient engendrés plus de risque de pollution des eaux, notamment par le phosphore, avec risque d'érosion.

De plus, un bâtiment volailles plein air n'est pas préconisé à proximité d'un bâtiment en production standard du fait des risques sanitaires importants de transmission de la grippe aviaire. Les deux modes d'élevage présents sur un même site d'élevage ne sont pas compatibles, cette alternative n'était pas envisageable.

Etats des lieux :

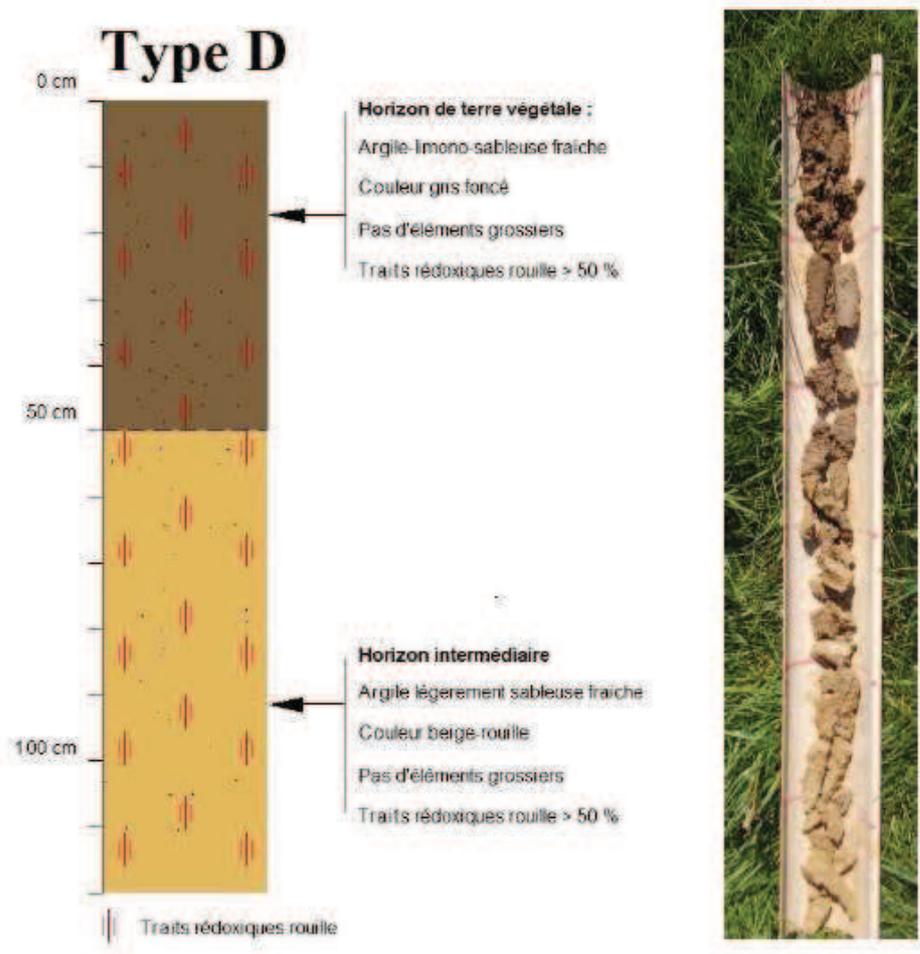
Caractérisation

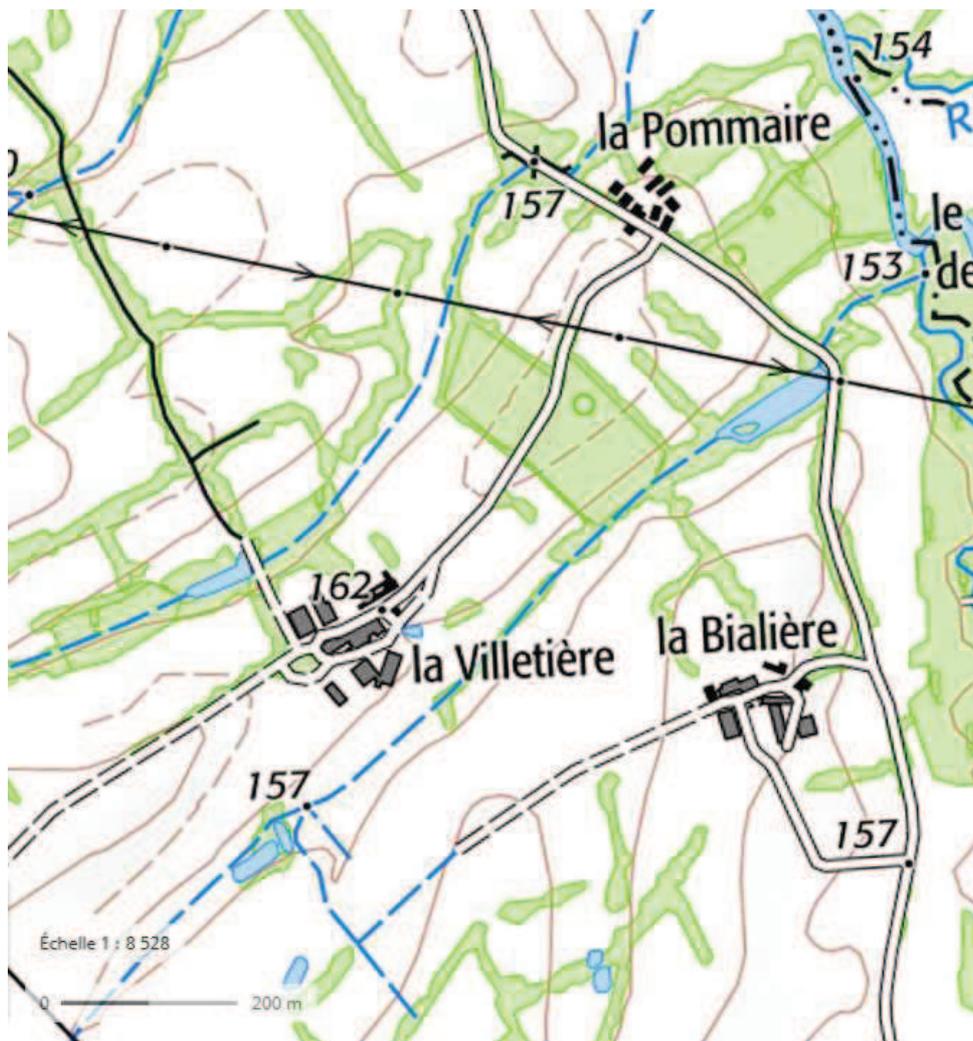
Fonctionnalité écologique

La zone humide correspond à une prairie temporaire (Pâturage à Ray-grass – 38-111 selon le code CORINE Biotopes) qui ne présente pas les caractéristiques floristiques d'une zone humide suivant l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

Fonctionnalité hydraulique/hydrologique

En revanche, le type de sols impacté est classé en type Vb et donc considérés comme zone humide du point de vue pédologique. L'analyse pédologique montre un sol plutôt superficiel (brunisol) qui n'aurait pas un rôle tampon important compte tenu de sa profondeur (50 cm avant l'apparition du plancher argileux) et de sa position (rebord de plateau).





Son mode d'alimentation est assuré par un bassin versant d'un demi-hectare tout au plus.

Les fonctionnalités de cette zone humide sont les suivantes :

- Rétention eau du bassin versant : cette zone participe à la rétention des eaux pluviales en se chargeant en eau et en la restituant progressivement mais du fait des pentes variant de 2 à 5 % vers le cours d'eau, la zone concernée a tout de même une capacité de rétention en eau du bassin versant relativement faible. Aucune eau stagnante n'a été observée, les sondages montrent des taches de rouilles révélant une légère rétention de l'eau dans le sol mais celle-ci ne se fait pas de manière importante, les sondages auraient révélé une hydromorphie plus importante.

- Soutien à l'étiage : le projet ne fait pas barrage, l'écoulement restera assuré après projet, le soutien à l'étiage qu'offre la zone restera présent après projet. En effet, il ne va pas impacter l'écoulement de l'eau souterraine de la nappe accompagnatrice car le sous-sol présent étant sableux, l'écoulement restera libre pour la partie souterraine.

Le remblaiement du projet n'engendrera pas une rétention de l'eau sur le site, le décapage des travaux ne sera que sur les 20 premiers centimètres, sur l'horizon de terre végétale, l'écoulement des eaux souterraines ne sera donc pas impacté car l'horizon sableux argileux n'est pas concerné par les travaux.

- Encrêtement des crues : l'incidence du projet reste limitée sur l'encrêtement des crues car il s'agit d'un bassin versant de faible surface.

Le rôle assuré par cette zone humide ne correspond pas à du stockage d'eau, du contrôle de crues, de la recharge de nappes, du soutien d'étiage, ...

Fonctionnalité épuratoire ou biogéochimique :

La zone correspond à une emprise d'environ 12 m de large en bordure du ruisseau temporaire. Compte tenu de la faible épaisseur du sol, son rôle épuratoire est limité. En revanche, la prairie permet de filtrer les eaux de ruissellement.

Évaluation des impacts résiduels :

Il s'agit d'une parcelle cultivée en ray-grass, elle est pâturée ou fauchée, elle a une faible fonction pour l'habitat. Elle ne possède pas de flore caractéristique des zones humides, elle possède une très faible fonctionnalité écologique.

2. Réduire :

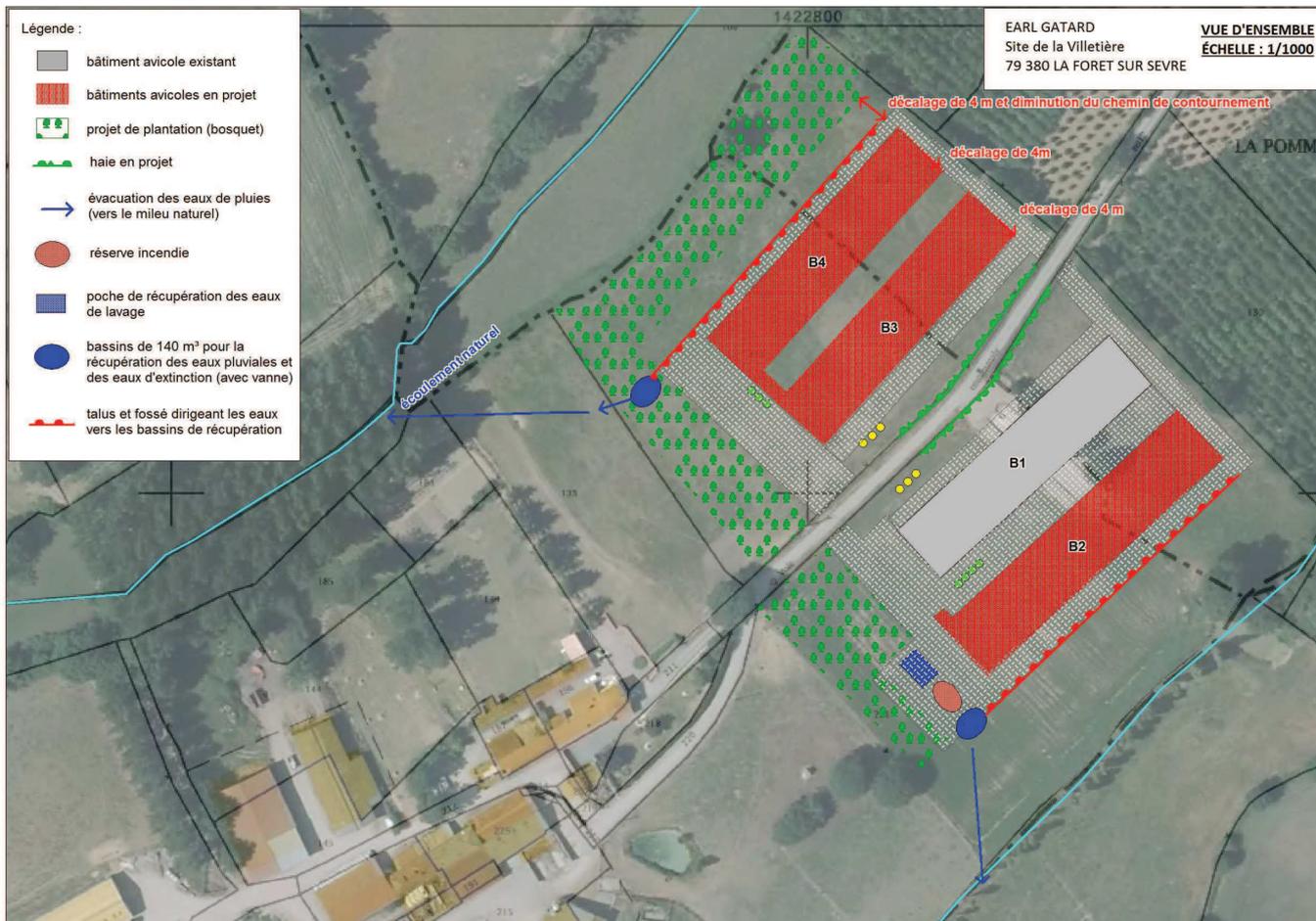
Afin de réduire la surface remblayée en zone humide, l'espace entre les deux bâtiments B3 et B4 ne sera pas remblayé comme cela était initialement prévu, avant de d'avoir les résultats de l'étude pédologique révélant la présence d'une zone humide.

Cette surface sera conservée en prairie afin de conserver sa fonction de zone humide et permettra la réduction de la surface de zone humide remblayée.

Afin de réduire l'impact du projet sur les zones humides, les deux bâtiments B3 et B4 vont être décalés vers le sud-est, pour se rapprocher de la route (glissement parallèle à la route communale). L'emprise du bâtiment B4 ainsi que de la zone de manœuvre et contournement sur la zone humide sera donc moins importante. La surface en zone humide imperméabilisée et remblayée sera réduite par rapport au projet initial, passant d'une surface de 3550 m² à 2550 m².

A noter également que de nombreuses plantations sont prévues dans le cadre du projet pour former un bosquet au nord du bâtiment B4, comme indiqué dans les plans joints au dossier. Cela permettra de réduire l'impact du projet en participant à la rétention des eaux pluviales. Ces arbres participeront à la rétention des eaux pluviales engendrées par le projet de par leur absorption régulière d'eau par leur système racinaire.

La représentation de proposition est la suivante :



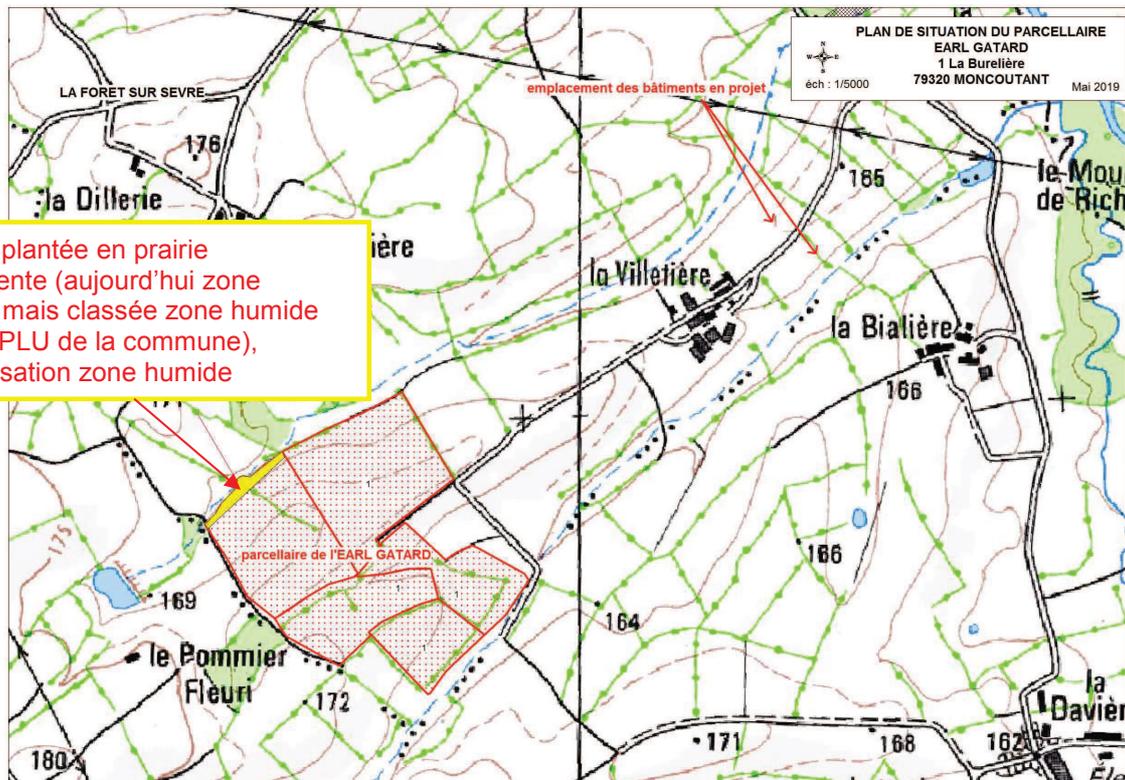
3. Compenser :

Il est donc prévu de compenser la même surface impactée par le projet de manière préférentielle sur un site dégradé.

Ainsi, des surfaces en culture avec des sols considérés comme zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1 octobre 2009 seront privilégiés pour compenser la destruction de la zone humide du projet.

Afin de respecter cette disposition, des mesures compensatoires seront réalisées sur des parcelles appartenant à l'EARL GATARD, adjacentes au projet dans le même bassin versant : 3200 m² de terres cultivées seront implantées en prairies permanentes dans un secteur en zone humide afin de créer un espace le plus proche de la zone humide impactée.

La localisation de cette compensation est la suivante :



Zone implantée en prairie permanente (aujourd'hui zone cultivée mais classée zone humide dans le PLU de la commune), compensation zone humide

En espérant une réponse favorable de votre part, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M. GATARD Mickaël, gérant de l'EARL GATARD

De la part du :
EARL GATARD
1 rue de La Burelière
79320 MONCOUTANT

Le 11 juin 2019

Destinataire :
PREFECTURE DES DEUX SEVRES
Pôle de l'environnement
BP 70000
79099 NIORT cedex 09

Objet : réponse au courrier du 11/03/2019 – Réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale concernant le dossier d'autorisation d'exploiter de l'EARL GATARD

Dossier suivi par Mme Nelly PILLET

Madame, Monsieur,

Par courrier du 11 mars 2019, suite à l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine sur mon projet, vous m'avez demandé une réponse avec compléments relatifs à mon dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Vous trouverez ci-dessous ces compléments.

Application de la mesure ERC (Eviter Réduire Compenser) :

Confirmation du caractère humide de la zone :

D'après l'analyse pédologique menée dans le cadre du projet pour identifier d'éventuelles zones humides à l'emplacement du projet, le bâtiment B4 et une partie de l'aire remblayée (aire de manœuvre et chemin empierré de contournement) sont en zone humide.

Conformément aux articles L214-1 à 6 et R214-1 CE, toute opération susceptible d'assécher, mettre en eau, imperméabiliser ou remblayer une zone humide est soumise à déclaration (pour une surface de zone humide comprise entre 0.1 ha et 1 ha) ou à autorisation (pour une surface de zone humide supérieure à 1 ha) auprès du Préfet.

Dans le cadre du projet de l'EARL GATARD, l'emprise du B4 et l'aire remblayée sur une zone humide concerne une surface de 3550 m², soit 0.355 ha. Pour cela, la séquence ERC « Eviter, Réduire, Compenser » doit donc être appliquée car ce projet est susceptible de porter atteinte à l'environnement, du fait de son emprise sur une zone humide.

Préambule : Etude de l'impact direct et indirect du projet de l'EARL GATARD sur les fonctionnalités de la zone humide et l'impluvium :

Impact de la construction des B3 et B4 et des zones stabilisées associées :

- sur la nappe accompagnatrice :

Concernant les impacts de la construction des bâtiments B3 et B4 ainsi que de leur zone stabilisée associée sur la nappe accompagnatrice, ceux-ci restent limités car le remblai sera fait en matériaux

inertes permettant une perméabilité partielle des eaux météorites avec un compactage évitant le stockage de l'eau en sous-sol, les écoulements des eaux dans la nappe de la surface stabilisée ne seront donc pas bloqués.

L'impact sur le bassin versant sera très limité.

A noter également que la topographie du terrain montre que l'essentiel de la nappe alluviale correspond à une zone de 15 m de large longeant le ruisseau, or, ni la construction ni les zones stabilisées ne seront implantés sur cette nappe.

- sur l'impluvium global du cours d'eau : le bassin versant alimentant le cours d'eau au Nord du projet représente, dans sa globalité, près de 100 ha. Le volume transitant dans le cours d'eau est estimé à 200 000 m³/an.

Après projet, le volume d'eau pluviale déversé sur la surface côté Nord du site, sur le bassin versant correspondant à la zone d'implantation des bâtiments B3 et B4, sera de l'ordre de 6724 m³ par an contre 2098 m³ avant-projet, soit une augmentation de 4626 m³. Ce calcul tient compte de la pluviométrie moyenne de Bressuire (889 m³/an) ainsi que des surfaces en zone perméable, imperméable, et empierrée, avec leur coefficient d'imperméabilité associée.

Ce volume représente environ 2% du volume annuel du ruisseau.

Enjeux et impact de la construction en zone humide sur les conditions d'élevage en termes d'hygiène et de sécurité :

Le décapage des travaux ne sera que sur les 20 premiers centimètres, sur l'horizon de terre végétale, l'écoulement des eaux souterraines ne sera donc pas impacté car l'horizon sableux argileux n'est pas concerné par les travaux.

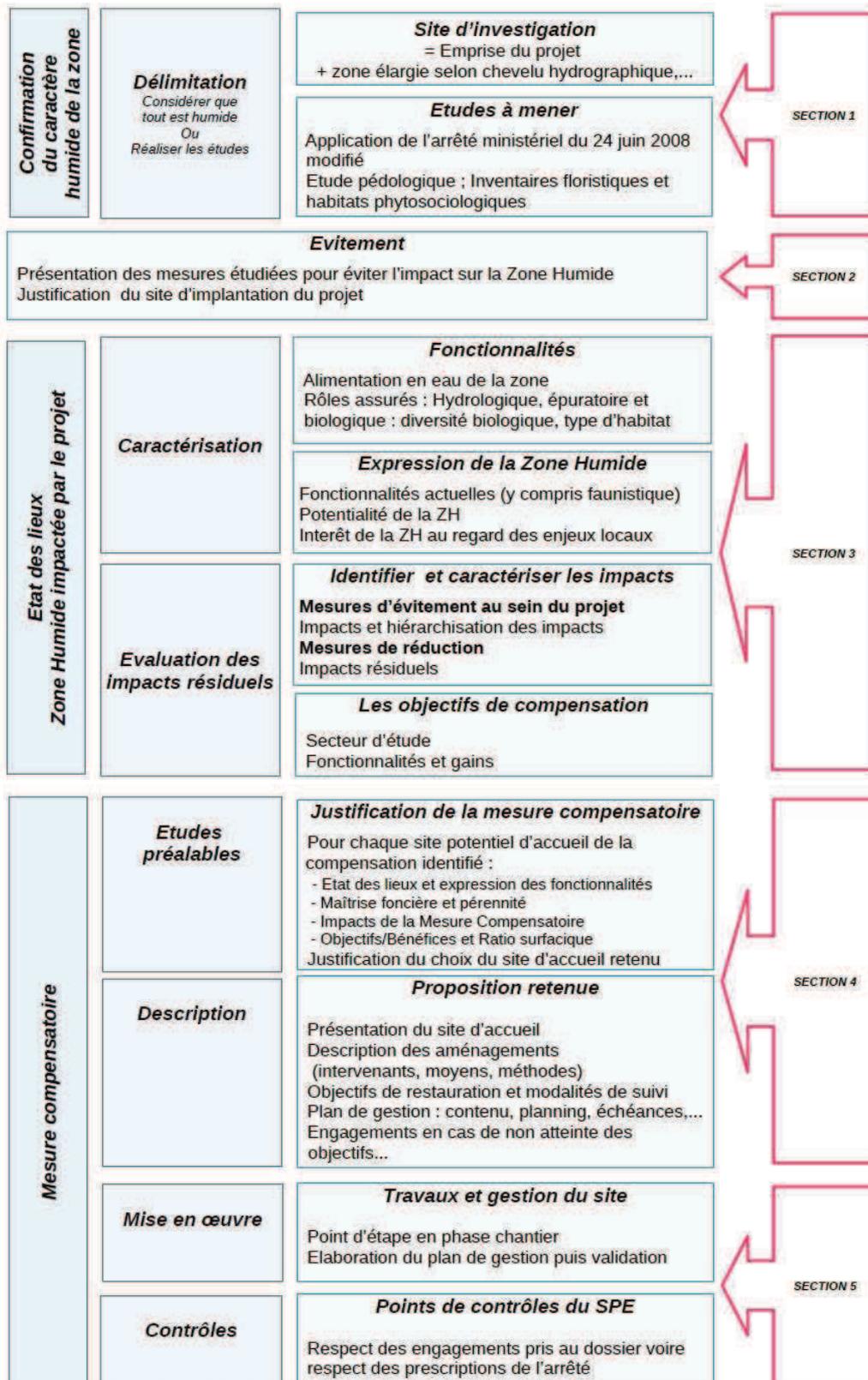
Le sol sera bétonné et isolé, la conception des bâtiments et les matériaux choisis permettent d'avoir des conditions d'élevage optimales, sans possible remonté d'humidité dans les bâtiments. Un film polyane est d'ailleurs prévu sous la dalle béton afin d'empêcher les remontées d'humidité. Le système de ventilation prévue dans les bâtiments est des plus performants, avec un système de surveillance de l'hydrométrie et de gestion de l'ambiance à l'intérieur des bâtiments très perfectionné.

Les sondages à la tarière ont révélés la présence d'une zone humide mais le terrain n'est pas gorgé en eau, le sol est suffisamment portant et sain pour la construction, la zone n'a d'ailleurs pas été inventoriée en zone humide par la commune. Des fossés drainants seront aménagés le long les bâtiments pour permettre la circulation des eaux pluviales vers le milieu.

Le terrassement se fera plusieurs semaines avant la construction et les aménagements, la dalle bétonnée sera faite puis le temps de séchage sera respecté avant montage des bâtiments afin de réduire au minimum tout risque d'humidité engendré par la dalle.

Etude de la séquence ERC :

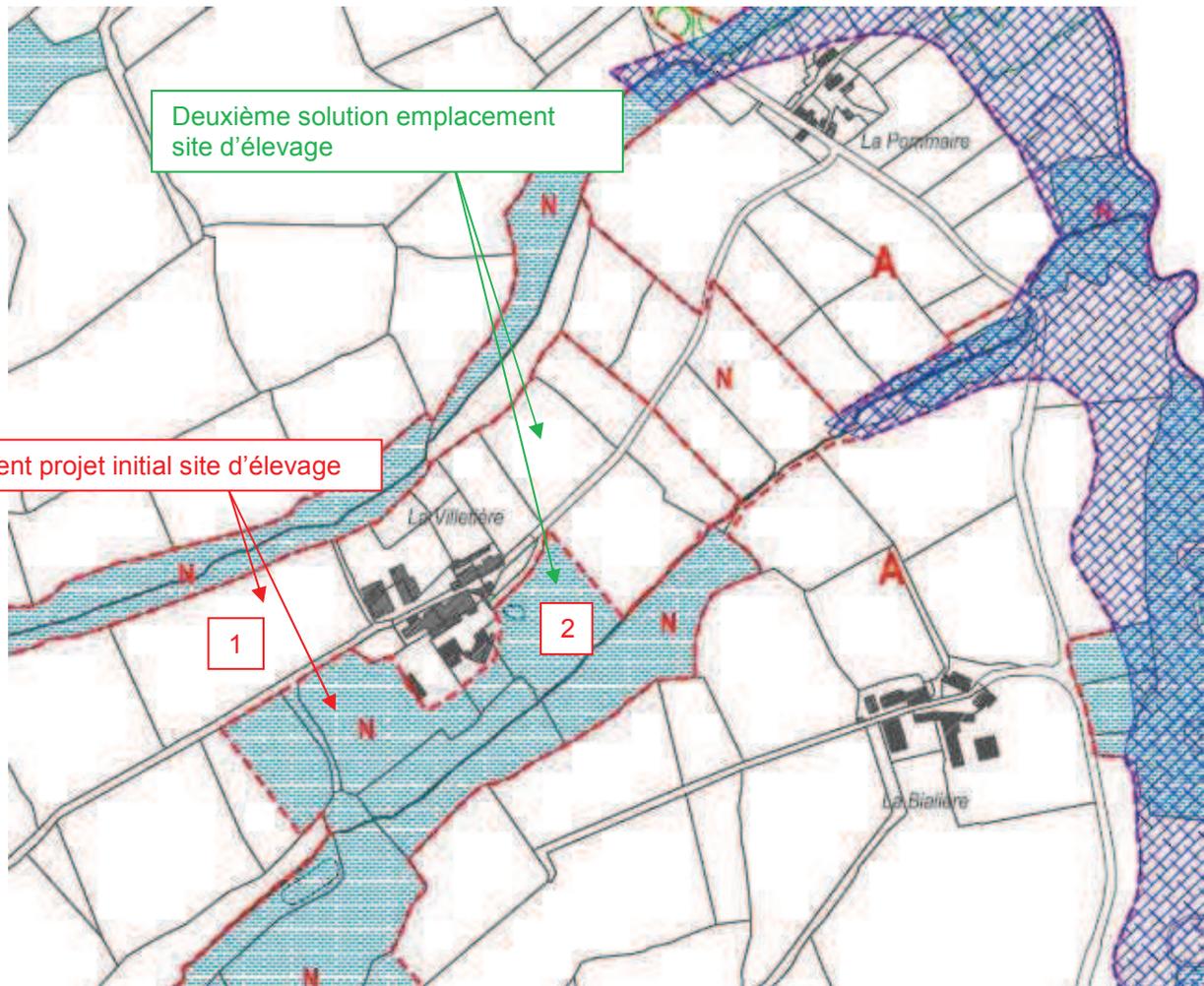
Cadre général



1. Eviter :

Plusieurs pistes de réflexion et hypothèse de projet ont été étudiées avant le choix de l'implantation définitive des bâtiments en projet :

- Pour la construction de son premier bâtiment avicole, l'EARL GATARD avait initialement pour projet d'implanter son site d'élevage de l'autre côté du site « la Villetière », comme indiqué ci-dessous en emplacement numéro 1 :



Cette première réflexion sur l'emplacement des futurs bâtiments avicoles constituant le site d'élevage de l'EARL GATARD ne s'est pas poursuivie car l'une des parcelles est en zone humide et en zone naturelle d'après le PLU de la commune de La Forêt sur Sèvre. Le projet de création de site a donc été déplacé en zone non humide d'après le PLU de la commune.

Il s'avère que d'après l'étude pédologique s'appuyant sur des sondages à la tarière, une partie de cette zone est également en zone humide. Le projet avait pourtant été déplacé et prévue sur ces parcelles car elles n'étaient pas classées en zone humide d'après les indications du PLU, d'autant plus que, comme le révèle l'étude, aucun secteur des parcelles étudiées ne présente les caractéristiques floristique d'une zone humide suivant l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

Implanter le site d'élevage sur les parcelles au Nord de la route dans le prolongement des bâtiments existant de la Villetière vers l'Ouest était également impossible car les parcelles ne sont ni en propriété du gérant de l'EARL GATARD, ni à son père contrairement aux parcelles choisies. La propriétaire des parcelles n'a pas donné son accord pour le projet avicole. De plus, cela aurait engendré le passage de camions nécessaires à l'élevage devant les habitations présentes sur le site de la Villetière. Dans le projet choisi, les camions s'arrêtent en amont des habitations, ils ne traversent pas le hameau.

- Une deuxième implantation des bâtiments B3 et B4, numéro 2 sur le plan, face aux SAS des bâtiments B1 et B2, dans leur prolongement côté Ouest, était également impossible car en zone humide et naturelle d'après le PLU de la commune.
- Faire le projet sur un autre site n'est pas envisageable non plus, de par deux aspects : économique et environnemental.

Au niveau économique, choisir de construire de nouveaux bâtiments avicoles sur un autre site d'élevage, autre que celui du premier bâtiment, aurait engendré un large coût supplémentaire au projet : l'EARL GATARD ne possède aucun autre site d'élevage, il aurait fallu créer un site nouveau et le raccorder en eau et électricité, ce qui nécessite un coût très important. Les seules parcelles de l'EARL GATARD se situent à l'ouest du site de La Villetière, dont le seul accès se fait par le hameau de La Villetière, par le chemin menant aux parcelles. Les réseaux auraient dû être prolongés de plusieurs centaines de mètres, un accès aurait dû être créé et les camions nécessaires à la construction des bâtiments puis à la production avicole auraient dû obligatoirement traverser le hameau de La Villetière.

Au niveau environnemental, les possibles parcelles appartenant à l'EARL GATARD sont pour la plupart également des parcelles hydromorphes, dont l'hydromorphie est plus importante que la parcelle choisie pour l'implantation du B3 et B4.

Les emplacements choisis dans le cadre du projet permettent d'utiliser les réseaux de canalisation électrique et eau existant pour le B1 et de simplement rallonger les réseaux existants au lieu de creuser de nouveaux circuits plus importants. Il aurait alors fallu détruire plus de zone humide et sera également augmenté le coût du projet de façon conséquente.

De plus, le fait de regrouper les bâtiments permet d'avoir une meilleure gestion des risques sanitaires et un meilleur aménagement paysager (création de haie le long de la route et d'un bosquet entourant les bâtiments).

- Un premier projet avait été réfléchi avec la construction d'un seul bâtiment au Nord au lieu des deux bâtiments B3 et B4. Or, il aurait fallu un bâtiment d'une surface d'élevage plus importante, de 3200 m² au minimum, cela aurait engendré des difficultés techniques (gestion de l'ambiance du bâtiment, chauffage, enlèvement des animaux). En effet, pour pouvoir travailler à plein temps sur l'exploitation agricole (ce qui est le but du projet de M. GATARD) et embaucher un salarié, il faut un minimum de 7000 m² de surface d'élevage car on compte 1 UTH pour 3500 m².

Ce premier projet a évolué vers la construction de deux bâtiments ayant chacun une surface d'élevage plus facile à conduire plutôt qu'un seul grand bâtiment.

- Une autre alternative aurait été de s'orienter vers un autre mode d'élevage, avec un bâtiment volailles plein air. La mise en place d'un parcours n'aurait pas conduit à la destruction de la zone humide mais les rejets sur parcours auraient engendrés plus de risque de pollution des eaux, notamment par le phosphore, avec risque d'érosion.

De plus, un bâtiment volailles plein air n'est pas préconisé à proximité d'un bâtiment en production standard du fait des risques sanitaires importants de transmission de la grippe aviaire. Les deux modes d'élevage présents sur un même site d'élevage ne sont pas compatibles, cette alternative n'était pas envisageable.

Etats des lieux :

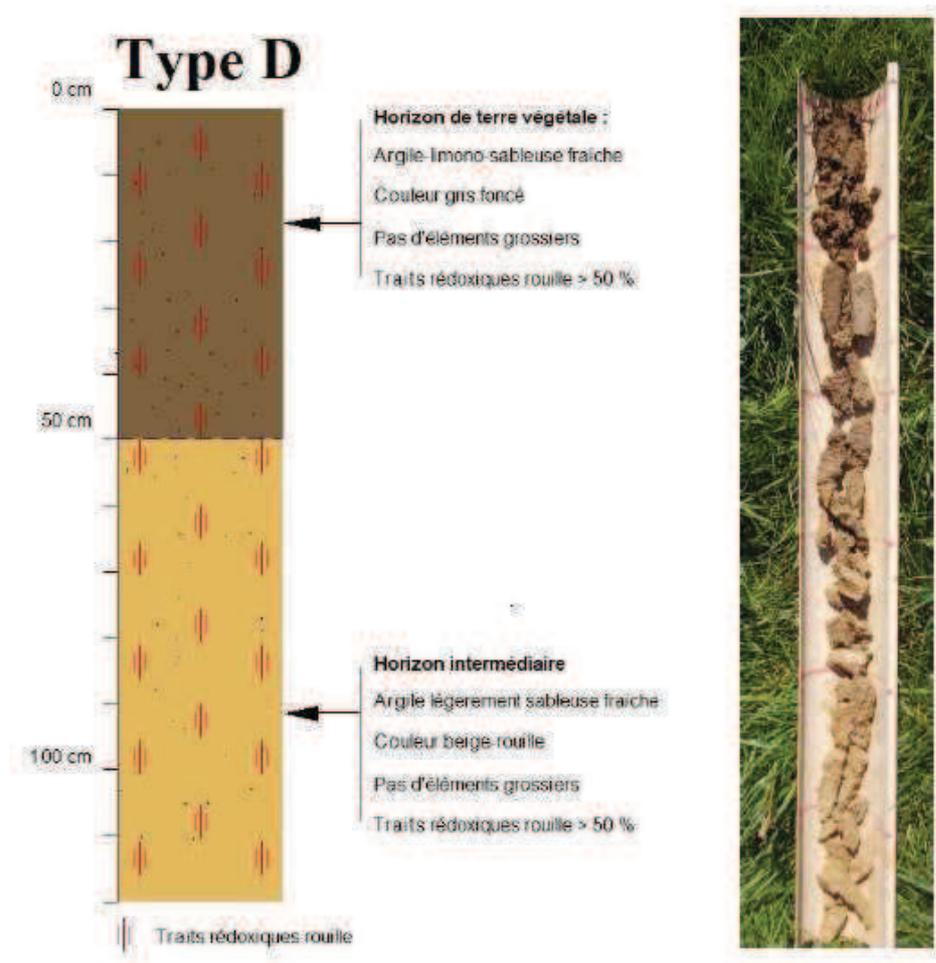
Caractérisation

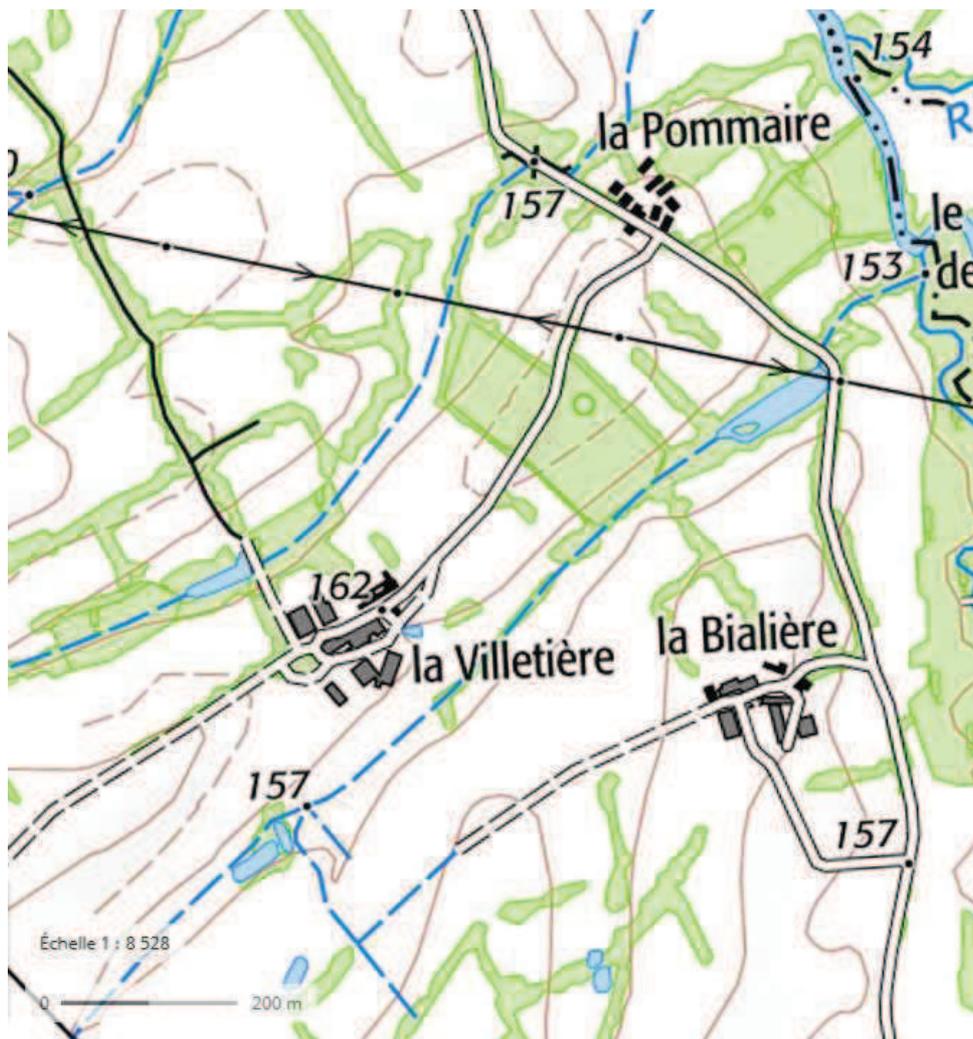
Fonctionnalité écologique

La zone humide correspond à une prairie temporaire (Pâturage à Ray-grass – 38-111 selon le code CORINE Biotopes) qui ne présente pas les caractéristiques floristiques d'une zone humide suivant l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

Fonctionnalité hydraulique/hydrologique

En revanche, le type de sols impacté est classé en type Vb et donc considérés comme zone humide du point de vue pédologique. L'analyse pédologique montre un sol plutôt superficiel (brunisol) qui n'aurait pas un rôle tampon important compte tenu de sa profondeur (50 cm avant l'apparition du plancher argileux) et de sa position (rebord de plateau).





Son mode d'alimentation est assuré par un bassin versant d'un demi-hectare tout au plus.

Les fonctionnalités de cette zone humide sont les suivantes :

- Rétention eau du bassin versant : cette zone participe à la rétention des eaux pluviales en se chargeant en eau et en la restituant progressivement mais du fait des pentes variant de 2 à 5 % vers le cours d'eau, la zone concernée a tout de même une capacité de rétention en eau du bassin versant relativement faible. Aucune eau stagnante n'a été observée, les sondages montrent des taches de rouilles révélant une légère rétention de l'eau dans le sol mais celle-ci ne se fait pas de manière importante, les sondages auraient révélé une hydromorphie plus importante.

- Soutien à l'étiage : le projet ne fait pas barrage, l'écoulement restera assuré après projet, le soutien à l'étiage qu'offre la zone restera présent après projet. En effet, il ne va pas impacter l'écoulement de l'eau souterraine de la nappe accompagnatrice car le sous-sol présent étant sableux, l'écoulement restera libre pour la partie souterraine.

Le remblaiement du projet n'engendrera pas une rétention de l'eau sur le site, le décapage des travaux ne sera que sur les 20 premiers centimètres, sur l'horizon de terre végétale, l'écoulement des eaux souterraines ne sera donc pas impacté car l'horizon sableux argileux n'est pas concerné par les travaux.

- Encrêtement des crues : l'incidence du projet reste limitée sur l'encrêtement des crues car il s'agit d'un bassin versant de faible surface.

Le rôle assuré par cette zone humide ne correspond pas à du stockage d'eau, du contrôle de crues, de la recharge de nappes, du soutien d'étiage, ...

Fonctionnalité épuratoire ou biogéochimique :

La zone correspond à une emprise d'environ 12 m de large en bordure du ruisseau temporaire. Compte tenu de la faible épaisseur du sol, son rôle épuratoire est limité. En revanche, la prairie permet de filtrer les eaux de ruissellement.

Évaluation des impacts résiduels :

Il s'agit d'une parcelle cultivée en ray-grass, elle est pâturée ou fauchée, elle a une faible fonction pour l'habitat. Elle ne possède pas de flore caractéristique des zones humides, elle possède une très faible fonctionnalité écologique.

2. Réduire :

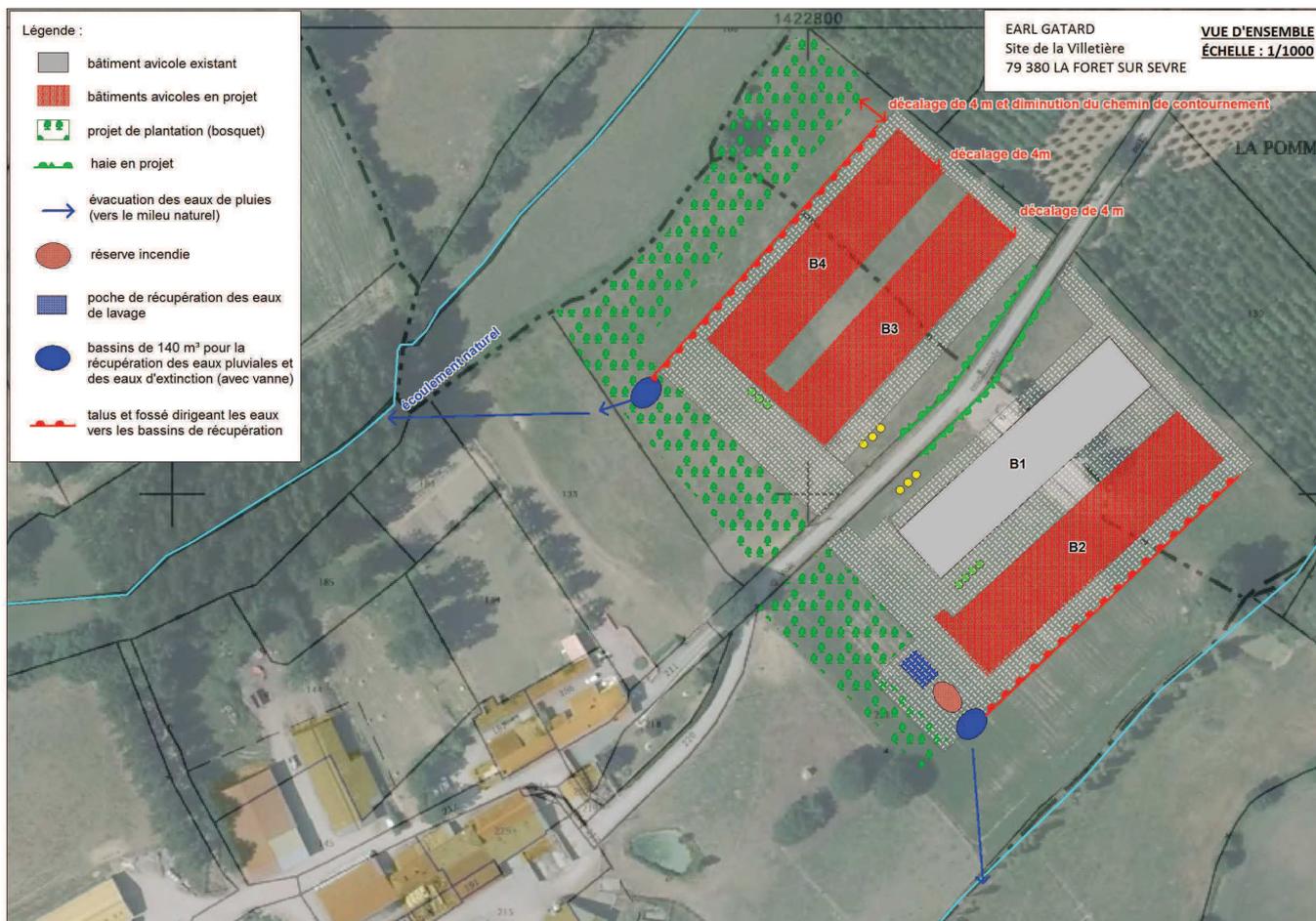
Afin de réduire la surface remblayée en zone humide, l'espace entre les deux bâtiments B3 et B4 ne sera pas remblayé comme cela était initialement prévu, avant de d'avoir les résultats de l'étude pédologique révélant la présence d'une zone humide.

Cette surface sera conservée en prairie afin de conserver sa fonction de zone humide et permettra la réduction de la surface de zone humide remblayée.

Afin de réduire l'impact du projet sur les zones humides, les deux bâtiments B3 et B4 vont être décalés vers le sud-est, pour se rapprocher de la route (glissement parallèle à la route communale). L'emprise du bâtiment B4 ainsi que de la zone de manœuvre et contournement sur la zone humide sera donc moins importante. La surface en zone humide imperméabilisée et remblayée sera réduite par rapport au projet initial, passant d'une surface de 3550 m² à 2550 m².

A noter également que de nombreuses plantations sont prévues dans le cadre du projet pour former un bosquet au nord du bâtiment B4, comme indiqué dans les plans joints au dossier. Cela permettra de réduire l'impact du projet en participant à la rétention des eaux pluviales. Ces arbres participeront à la rétention des eaux pluviales engendrées par le projet de par leur absorption régulière d'eau par leur système racinaire.

La représentation de proposition est la suivante :



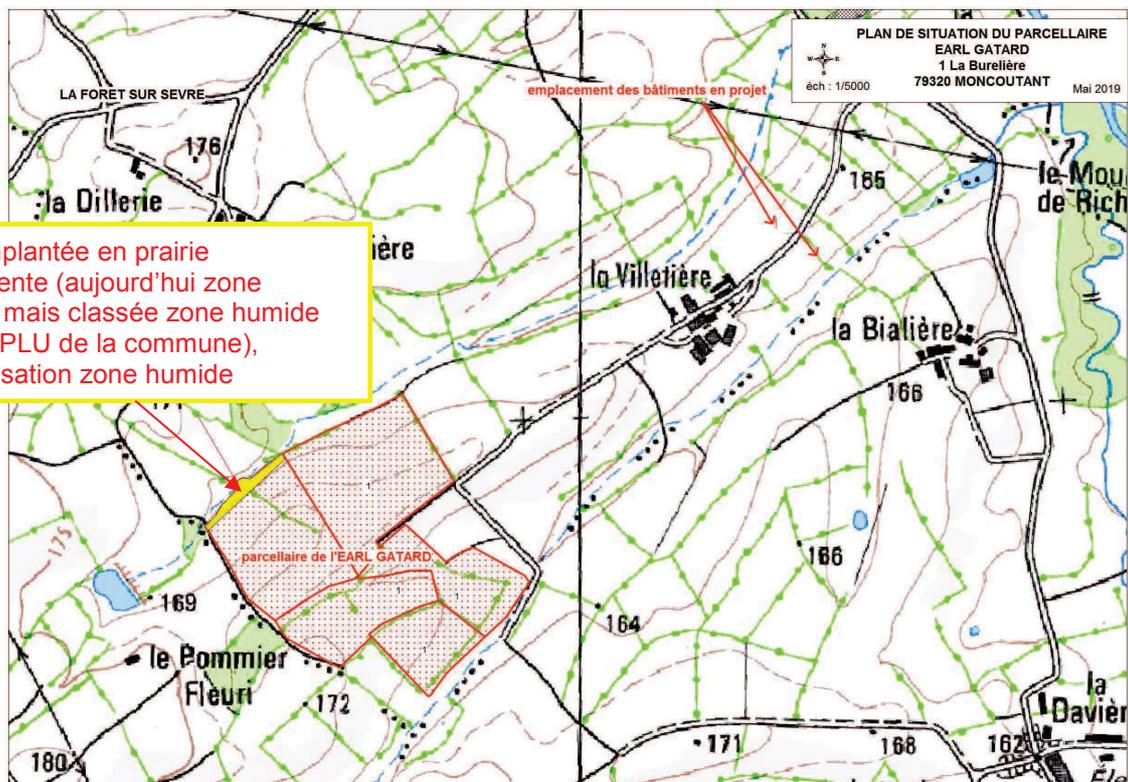
3. Compenser :

Il est donc prévu de compenser la même surface impactée par le projet de manière préférentielle sur un site dégradé.

Ainsi, des surfaces en culture avec des sols considérés comme zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1 octobre 2009 seront privilégiés pour compenser la destruction de la zone humide du projet.

Afin de respecter cette disposition, des mesures compensatoires seront réalisées sur des parcelles appartenant à l'EARL GATARD, adjacentes au projet dans le même bassin versant : 3200 m² de terres cultivées seront implantées en prairies permanentes dans un secteur en zone humide afin de créer un espace le plus proche de la zone humide impactée.

La localisation de cette compensation est la suivante :



En espérant une réponse favorable de votre part, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M. GATARD Mickaël, gérant de l'EARL GATARD